LIÈGE université Library

https://lib.uliege.be https://matheo.uliege.be

L'évolution des compétences internationales des États face à Internet

Auteur : Wathelet, Annelyse
Promoteur(s) : Dehousse, Franklin
Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie
Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire
Année académique : 2020-2021
URI/URL : http://hdl.handle.net/2268.2/12786

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LIÈGE université
Droit, Science Politique & Criminologie

Département de Droit

L'évolution des compétences internationales des États face à Internet

Annelyse WATHELET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur

RÉSUMÉ

Dans un premier temps développé dans un objectif militaire, Internet est finalement rendu accessible au grand public en 1995, notamment grâce au développement du *World Wide Web*. Au départ, Internet est présenté comme un espace de liberté, sans loi, dans lequel les États ne peuvent intervenir ni le contrôler. Cette conception est néanmoins rapidement délaissée. En effet, Internet ne se soustrait pas à l'intervention des États. Cependant, il constitue une nouvelle structure faisant abstraction des caractéristiques géographiques traditionnelles et lance de nouveaux défis aux États, notamment concernant leurs compétences internationales. Ainsi, Internet permet à ses utilisateurs d'être interconnectés et implique la possibilité pour ceux-ci d'accéder à des sites ou des services proposés dans le monde entier. Dès lors, une pluralité de juridiction est susceptible de s'appliquer à Internet et cela peut donc engendrer des conflits de compétences entre les États. En outre, l'absence de territoire physique — a-territorialité — d'Internet paraît à première vue incompatible avec l'exercice des compétences des États basés principalement sur le territoire.

Cette contribution a pour objet d'analyser comment les États ont appréhendé leurs compétences internationales avec l'avènement d'Internet. Dans un premier temps, nous commencerons par aborder le changement qu'Internet apporte à la souveraineté classique des États (I). Nous développerons, dans un deuxième temps, l'implication d'Internet à l'égard des compétences territoriales (II). Dans un troisième temps, nous étudierons l'incidence du réseau sur leur compétence personnelle (III). Nous continuerons avec l'analyse sur les répercussions qu'Internet peut engendrer sur la compétence réelle ainsi qu'universelle (IV). Enfin, nous tâcherons de conclure l'analyse.

REMERCIEMENTS

Ce travail représente l'aboutissement de mon parcours de six années d'apprentissage au sein de la Faculté de droit de l'ULiège. Le chemin fut long, mais enrichissant.

Je voudrais remercier Monsieur Franklin DEHOUSSE d'avoir accepté de superviser ce travail.

J'aimerais également remercier Madame Manon WUINE pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Je souhaite témoigner ma reconnaissance à ma famille et mes ami(e)s pour le soutien et les encouragements apportés pendant la durée de mes études universitaires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **4**

I.- INTERNET ET LA SOUVERAINETE DES ETATS **6**

II.- LES IMPACTS D'INTERNET SUR LES COMPETENCES TERRITORIALES **11**

A.- Les compétences territoriales sans Internet 11

B.- Les compétences territoriales avec Internet 14

1) Internet appréhendé dans ses dimensions structurelle et virtuelle *15*

2) Internet appréhendé dans sa dimensions cognitive *15*

a) L'approche du pays d'origine 16

b) L'approche du pays de destination 17

c) L'approche directe et ciblée 21

C.- Conclusion intermédiaire 25

III.- L'INCIDENCE D'INTERNET SUR LA COMPETENCE PERSONNELLE **26**

A.- La compétence personnelle sans Internet 26

B.- La compétence personnelle après Internet 28

1) En Europe *28*

2) Aux Etats-Unis *30*

3) Convention internationale *33*

C.- Conclusion intermédiaire 33

IV.- LES REPERCUSSIONS D'INTERNET SUR LES COMPETENCES : REELLE ET UNIVERSELLE **34**

A.- La compétence réelle 34

1) Sans Internet *34*

2) Avec Internet *35*

B.- La compétence universelle 36

1) Sans Internet *36*

2) Avec Internet *39*

C.- Conclusion intermédiaire 41

CONCLUSION **42**

BIBLIOGRAPHIE **45**

INTRODUCTION

En 1969, des scientifiques de l'armée américaine ont réussi à créer le premier réseau reliant un ensemble d'ordinateurs interconnectés, et pendant les années qui ont suivi, les différentes communautés scientifiques de chercheurs ont manifesté leur intérêt au déploiement d'un tel réseau pour leur propre discipline. Les prémisses d'Internet comme nous le connaissons se trouvent dans la volonté de développer et rendre accessible un tel réseau à l'ensemble des communautés académiques. L'intérêt du secteur commercial a permis le développement et le déploiement du principal réseau utilisé actuel, le World Wide Web (www), qui est désormais depuis plus de 25 ans mis à disposition du grand public.

Dès le début, Internet[1] a été considéré comme un espace de liberté sans lois où les États ne pouvaient pas intervenir ou exercer leur contrôle. Cette conception a néanmoins été rapidement mise de côté. L. LESSIG, illustre académique américain, souligne dans son célèbre ouvrage « Code is Law and architecture is Politics » qu'Internet est une construction technique établie par un « code » et relève qu'il s'agit d'un outil supplémentaire à la disposition des gouvernements étatiques[2]. L'immatérialité d'Internet n'échappe donc pas à l'intervention des États et crée une nouvelle structure indépendante des caractéristiques géographiques traditionnelles[3]. L'immatérialité d'Internet pose de nouvelles questions en droit international et en droit national. Dans ce travail, les nouvelles questions en droit national ne seront pas abordées.

Le réseau Internet a bouleversé les États, notamment en ce qui concerne leurs compétences internationales. En effet, il permet aux internautes des États connectés d'accéder à des sites et des services proposés dans le monde entier. Par conséquent, ce réseau est

---

1 Au travers des différentes lectures réalisées, il est ressorti que Internet et cyberespace sont deux notions distinctes. La définition d'Internet varie selon l'angle adopté. Sous l'angle technique, Internet correspond à « un mode de communication qui fonctionne grâce à un protocole unique et à un système de nommage permettant d'attribuer des adresses facilement mémorisables pour l'établissement des contacts » (P. TÜRK, « La souveraineté à l'épreuve d'Internet », *Rev. dr. publ.*, 2013, n°6, p. 1492 et 1493.), alors que sous l'angle juridique il est défini comme « le réseau informatique permettant de rendre accessible au public un certain nombre de services et activités sur le réseau mondial» (SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, 2014, p. 65.). Le cyberespace représente *l'espace virtuel contenu par les ordinateurs ou entre eux dans le cas de mise en réseau* (SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 13.), il est l'environnement dans lequel Internet se développe (SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 65.). Le terme cyberespace est utilisé pour échapper à la territorialisation du droit et également pour insister sur l'espace de liberté qu'est Internet en dehors des compétences des Etats (SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, p.14.). Dans un souci de compréhension et de lisibilité, nous avons choisi d'utiliser le vocable Internet pour désigner le tout.

2 Fr. C. MAYER, « Review Essay The Internet and Public International Law – Worlds Apart ? », *E.J.I.L.*, 2001, vol. 12, n°3, p. 620.

3 B. DE GROOTE, « Internet en territoriale soevereiniteitsafbakening », *Kan dit nog ?: liber amicorum Rogier de Corte*, M. De Busscher et al., Mechelen, Kluwer, 2007, p. 217.

potentiellement soumis à une multitude de juridictions et peut donc créer des conflits de compétences entre les États[4]. De plus, l'exercice des compétences des États se base principalement sur le territoire de ces derniers. Or les problématiques rencontrées sur Internet ne peuvent être rattachées à un territoire étant donné que le réseau se caractérise par son a-territorialité[5]. Il est alors intéressant d'analyser comment les États ont appréhendé Internet quant à leurs compétences internationales et comment ils ont surmonté les différents obstacles afin de les exercer.

Cette contribution a pour objet d'analyse comment les États ont appréhendé leurs compétences internationales avec l'avènement d'Internet. Dans un premier temps, nous commencerons par aborder le changement qu'Internet apporte à la souveraineté classique des États (I). Nous développerons, dans un deuxième temps, l'implication d'Internet à l'égard des compétences territoriales (II). Dans un troisième temps, nous étudierons l'incidence du réseau sur leur compétence personnelle (III). Nous continuerons avec l'analyse sur les répercussions qu'Internet peut engendrer sur la compétence réelle ainsi qu'universelle (IV). Enfin, nous tâcherons de conclure l'analyse.

---

4 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 28 ; B. DE GROOTE, *op. cit.*, p 228 ; M. KAMTO, *Gouvernance mondiale et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 98 ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction, and the Internet », *I.C.L.Q.*, 2002, vol. 51, n°3, p. 559.

5 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op.cit.*, p. 17 et 65.

I.- INTERNET ET LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

La notion de souveraineté a connu de nombreuses évolutions à travers les siècles. Dans son sens originel, la souveraineté désignait un pouvoir exempt de toute subordination[6]. Cette définition renvoyait à la conception de la souveraineté reconnue entre la fin du 15e et le début du 16e siècle selon laquelle elle correspondait à l'expression du pouvoir[7].

Par la suite, la souveraineté fut assimilée au pouvoir du souverain et renvoyait aux compétences, aux droits et aux attributs juridiques de son titulaire. Ainsi elle était considérée comme comprenant les prérogatives de l'État, et de ce fait, comme caractérisant la puissance de l'État[8]. La consécration de cette évolution a lieu en Europe avec les traités de Westphalie signés en 1648, lesquels avaient posé les fondements de la souveraineté dans sa première forme moderne. La souveraineté démontrait l'indépendance de l'État par rapport aux autorités auxquelles il était soumis jusque-là[9]. L'État est souverain, il est l'entité suprême exerçant librement ses compétences à l'intérieur de ses frontières et il connaît une intégrité territoriale totale[10]. Il dispose d'une liberté absolue dans la conduite de ses relations internationales, il est libre dans ses décisions et n'est soumis à aucune autorité externe[11]. L'autonomie des États et l'absence de subordination à une autorité externe ne sont néanmoins pas absolues. L'État est restreint à l'extérieur de ses frontières[12]. Il est un acteur de l'ordre juridique international dans lequel les principes de souveraineté et d'égalité souveraine permettent la coexistence et la coopération des États[13].

À partir du 20e siècle, la souveraineté des États est amenée à se transformer[14]. Le nouvel ordre post-westphalien lui enlève le sens admis jusque-là et son caractère absolu se voit amoindri. La souveraineté connaît des restrictions soit institutionnelles, soit par l'effet de rapport de force[15]. De plus, l'indépendance des États est mise à mal par leur interdépendance grandissante[16]. Dans le contexte du développement des organisations internationales[17], la

---

6 A-Th. NORODOM, « Être ou ne pas être souverain, en droit, à l'ère du numérique », *Enjeux internationaux des activités numériques : entre logique territoriale des Etats et puissance des acteurs privés*, C. Castets-Renard, V. Ndior et L. Rass-Masson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 23.

7 M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *Rev. dr. publ.*, 2014, n°5, p. 1285.

8 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 23.

9 M. DRAIN et C. DUBERNET, *Relations internationales*, 25e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 97 et 98 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1285 ; J. KRANZ, « Notion de souveraineté et le droit international », *Archiv des Völkerrechts*, 1992, vol. 30, n° 4, p.411. Les autorités sous-entendues sont l'empereur et le pape.

10 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.,* p. 1286.

11 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 97

12 *Ibid.*, p. 98.

13 *Ibid*.

14 P. TÜRK, *op. cit.*, p. 1490 et 1491.

15 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op.cit.*, p. 1291.

16 *Ibid.*

souveraineté des États est limitée, notamment par les obligations de traités fondant des organisations internationales auxquelles ils ont adhéré. L'exemple le plus parlant est le principe général d'interdiction du recours à la force consacrée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies[18], véritable amputation à la souveraineté de l'État qui jusque-là disposait du droit régalien de faire la guerre et de conquérir des territoires[19]. L'effritement du caractère absolu de la souveraineté se perçoit également dans la compétence du Fonds Monétaire International d'imposer des mesures économiques et monétaires à l'encontre des États, ou dans l'obligation, pour ceux-ci, qui font partie de l'OMC, d'accepter le pouvoir juridictionnel de l'Organe des Règlements des différends[20].

Dans le cadre de rapports de force, la souveraineté d'un État est réduite lorsque celui-ci est en proie à des violences physiques telles qu'il n'est plus capable d'exercer ses fonctions régaliennes et de maintenir l'ordre social[21]. Elle est aussi affectée lorsque, dans un domaine particulier, le territoire d'un État devient l'objet d'une situation qui échappe totalement à son contrôle. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un État tente sans résultat concluant de favoriser des fusions d'entreprises ou d'empêcher des délocalisations[22].

Au cours de ces 20 dernières années, Internet n'a pas manqué de contribuer au bouleversement de la souveraineté des États au sens westphalien du terme, notamment en apportant de nouvelles formes d'interférences dans les affaires des États et des activités de leurs dirigeants[23]. D'abord, la divulgation par Wikileaks en 2006 de documents diplomatiques contenant des informations sensibles concernant les États-Unis et d'autres États leur a fait réaliser la difficulté d'en arrêter la circulation[24]. Ensuite, les révélations faites par E. SNOWDEN, ancien employé de la CIA et de la NSA, concernant les programmes de surveillance de masse des États-Unis et du Royaume-Uni ont permis de constater que la captation des données téléphoniques et les systèmes d'écoutes sur Internet concernent tant les citoyens lambda que les chefs d'État de gouvernement. Or, les États des personnes concernées ne peuvent absolument rien faire pour s'y opposer et protéger la vie privée de ses citoyens[25]. Ces deux affaires amènent à deux observations. La première est que « les États ont été d'une extraordinaire naïveté en croyant que les États-Unis, État démocratique, souverain et technologiquement puissant, ne pouvaient pas altérer les fondamentaux d'Internet et prendre

---

17 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1291 ; P. TÜRK, *op. cit.*, p. 1489.

18 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 102, n° 121. La première trace d'un tel principe, conséquence directe de la 1ère guerre mondiale, se trouve dans l'article 12 du Pacte de la Société des Nations, lequel met en place un système de protection collective en cas d'émergence d'un différent entre deux Etats. La disposition invitait à soumettre le différent à soit une procédure d'arbitrage, soit un examen du Conseil de la SDN et imposait que les Etats ne pouvaient recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de 3 mois après la décision des arbitres ou du Conseil ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1291.

19 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1291.

20 *Ibid.,* p. 1292.

21 *Ibid.*, p. 1296.

22 *Ibid.*, p. 1295.

23 M. KAMTO, *op. cit.*, p.94.

24 M. KAMTO, *op. cit.*, p. 95 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1295.

25 M. KAMTO, *op. cit.*, p. 95 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1295 et 1296.

le risque de le déstabiliser[26] » et la seconde est que « la maîtrise des technologies de la communication met les États devant les mêmes difficultés et les mêmes pertes de souveraineté sans qu'il n'y ait aucune délégation de leur part à une autre instance »[27]. Ces nouvelles formes d'ingérence rompent avec le principe d'égalité souveraine, elles mettent à mal l'indépendance et la souveraineté de certains États. De plus, elles remettent en cause l'intégrité territoriale des États. Les affaires Wikileaks et Snowden ont replacé la souveraineté au centre des débats[28] en ce sens qu'effritée par Internet, les États ont cherché à recouvrer leurs pleines compétences sur le réseau.

Parallèlement, le concept de souveraineté numérique a commencé à se répandre. L'utilisation de ce terme est toutefois ambiguë. La souveraineté numérique peut concerner des domaines qui touchent à notre vie quotidienne, et par conséquent être exercée par des acteurs privés[29], en particulier les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et plus récemment les NATU (Netflix, AirBnB, Tesla et Uber). La prédiction émise par H. PERRITT, académique américain spécialiste d'Internet, selon laquelle Internet bousculerait la prédominance des États souverains traditionnels[30] semble ainsi partiellement se confirmer. Les nouveaux acteurs privés, GAFAM et NATU, apparus avec Internet, sont devenus aussi puissants que les États[31]. Ces acteurs privés ont même développé une vision digital-centrée selon laquelle la technologie est une source de souveraineté en soi[32]. L'enjeu pour eux étant de se substituer aux États qu'ils considèrent inefficients[33]. Or, la souveraineté est un attribut de l'État et ne peut émaner que de ce dernier[34]. De ce fait, elle perdure à l'ère d'Internet[35] et l'État demeure fondamental[36] dans l'infrastructure et la régulation du réseau. Pour cette raison, la professeure A-Th NORODOM estime qu'il est nécessaire de limiter l'usage de la notion de souveraineté numérique à la souveraineté à l'ère numérique et dès lors trouver des termes plus adéquats pour définir les autres usages[37]. Par contre, le professeur J-Ph DEROSIER considère que la notion de souveraineté de l'État est différente de la souveraineté numérique. L'utilisation de termes plus appropriés n'est donc pas nécessaire selon lui[38].

À côté des différentes modifications de la souveraineté, Internet permet la mise en œuvre de nouvelles perspectives et étend le domaine d'action de l'État dans l'espace numérique[39],

---

26 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *La souveraineté numérique: le concept, les enjeux*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 71.

27 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *op. cit.*, p. 1295 ; P. TÜRK, *op. cit.*, p. 1489$

28 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 65.

29 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 22.

30 H. PERRITT, « The Internet is Changing International Law », *Chicago-Kent Law Review*, 1998, vol.73, n° 4, p. 997.

31 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 27 et 28.

32 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 59.

33 *Ibid.*, p.73.

34 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 25.

35 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 66.

36 *Ibid.,* p. 68.

37 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 41.

38 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 87.

39 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 34 ; P. TÜRK et Ch. VALLAR. (dir.), *op; cit.*, p. 85 et 86.

établissant de la sorte une distinction entre la souveraineté matérielle de l'État et la souveraineté immatérielle[40]. Toutefois, Internet garde un certain ancrage territorial[41], de telle sorte que l'État jouit d'un contrôle sur les infrastructures nécessaires à son fonctionnement ainsi que sur le contenu accessible et proposé. La surveillance d'Internet peut prendre la forme soit d'un contrôle de transparence et de vérification soit d'un contrôle total.

Le contrôle de transparence et de vérification est similaire au contrôle parlementaire visant à assurer que tout fonctionne bien[42]. Le contrôle de transparence s'efforce à garantir l'absence de domination d'un acteur privé en particulier[43]. La volonté des États est la régulation du réseau tout en s'assurant du respect des libertés individuelles et collectives[44]. Le contrôle intervenant sur les acteurs d'Internet plutôt que sur son contenu et son accessibilité est un véritable plaidoyer pour un Internet libre et ouvert[45]. Il est également largement favorable aux États-Unis à tous les niveaux[46], ces derniers conservant leur contrôle d'Internet. La domination américaine est toutefois remise en cause par les autres États, asiatiques, européens et sud-américains[47]. Dans cette perspective, l'Union européenne a lancé sa stratégie numérique en 2010[48]. Cela s'est d'abord concrétisé par l'adoption du RGPD[49] en 2016. Plus récemment, en 2020, les États membres[50] ont signé une déclaration commune sur les technologies dématérialisées dans laquelle ils s'engagent à élaborer des actions communes pour investir dans les infrastructures et les services du cloud européen[51].

---

40 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 34.

41 *Ibid.*, p. 39.

42 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 87.

43 *Ibid*.

44 P. TÜRK, *op. cit.*, p. 1516 et 1517.

45 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 24

46 A. DESFORGES, « Les stratégies européennes dans le cyberespace », *Droits et souveraineté numérique en Europe*, A. Blandin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 82 et 83 ; A. CATTARUZZA, « La balkanisation du cyberespace », *Droits et souveraineté numérique en Europe*, A. Blandin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 113 à 115. La suprématie américaine sur Internet s'explique notamment par sa prédominance économique, politique et technique dans le secteur, elle est présente à tous les niveaux constituant Internet (physique, logique et sémantique) et par conséquent étend l'application du droit américain au delà des frontières de l'Etat.

47 Notamment le Brésil; A. DESFORGES, *op. cit.*, p. 83 ; B. de LA CHAPELLE, « Souveraineté et juridiction dans le cyberespace », *Hérodote*, 2014, n°1 et 2, p. 174 à 184.

48 A. DESFORGES, *op. cit.*, p. 81.

49 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L119, 4 juin 2016.

50 À l'exception de Chypre et du Danemark.

51 B. BRUNESSEN, « La souveraineté technologique européenne », *Rev. trim. dr. eur.*, 2021, vol. 1, p. 143, disponible sur www.dalloz-revue.fr. Selon l'auteur, le numérique européen passe par le développement de solutions numériques européennes et par l'interopérabilité des infrastructures numériques. Le cloud européen, ou la plateforme européenne en nuage est destiné au stockage et au partage des données, il est le fruit d'une alliance franco-allemande et a été créé par la fondation GAIA-X qui regroupe des acteurs privés soutenus par les autorités publiques des États membres.

L'attitude de la Chine ou encore de la Russie est plus extrême[52] puisque ces États ont préféré fermer purement et simplement le réseau de telle sorte que *les individus placés sous la domination de ce contrôle n'ont plus un accès libre au réseau Internet*[53]. Ils transposent ainsi le principe de souveraineté à Internet et le contrôle du réseau est total. Ces États positionnent Internet en tant qu'ennemi[54] et ils développent leurs propres réseaux et infrastructures nationaux[55]. La Chine exerce une véritable domination du réseau Internet sur son territoire via des protocoles de chiffrement numériques[56]. Par exemple, les autorités chinoises bloquent l'accès à certains sites comme Google, YouTube, Facebook ou encore Twitter. D'autres États, tels que la Thaïlande, la Turquie ou encore l'Arabie Saoudite, cherchent à encadrer le réseau[57] via une forme de contrôle moins extrême et visible.

---

52 A-Th. NORODOM, *op. cit.*, p. 24 ; A. CATTARUZZA, *op. cit.,* p. 116 et 117.
53 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 86 et 87.
54 P. TÜRK, *op. cit.*, p. 1512.
55 A. CATTARUZZA, *op. cit.*, p. 117
56 P. TÜRK et Ch. VALLAR (dir.), *op; cit.*, p. 86..
57 P. TÜRK, *op. cit.*, p.1512 et 1513.

II.- LES IMPACTS D'INTERNET SUR LES COMPÉTENCES TERRITORIALES

L'analyse se fera en deux temps. D'abord, les compétences territoriales de l'État avant l'apparition d'Internet seront examinées (A). Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un État est amené à exercer ses compétences territoriales sur un autre territoire seront brièvement mentionnées sans toutefois être plus approfondies pour des raisons de pertinence quant à l'objet de ce travail. Nous nous pencherons ensuite sur la façon dont les États ont envisagé les compétences territoriales avec l'arrivée d'Internet (B). Cet examen se divisera en deux parties. Dans la première partie, il s'agira d'examiner Internet dans sa dimension structurelle et virtuelle (1) et dans la deuxième partie, dans sa dimension cognitive (2). Enfin, nous finirons avec une conclusion intermédiaire quant à l'impact d'Internet sur les compétences territoriales (C).

A.- Les compétences territoriales sans Internet

Les compétences territoriales d'un État se définissent comme « l'autorité de celui-ci sur les biens, les personnes et les activités à l'intérieur de son territoire[58] ». Leur champ d'application géographique est donc le territoire qui renvoie à « l'espace géographique sur lequel un État exerce l'inégalité de ses compétences, à l'exclusion de tout autre État[59] ». Il implique trois dimensions : terrestre, maritime et aérienne[60]. Dans certaines situations occasionnelles, il arrive qu'un État exerce ses compétences territoriales à l'extérieur de son territoire. Ces situations exceptionnelles découlent soit de la volonté de la communauté internationale, soit d'opérations militaires[61], comme notamment les hypothèses de cession de territoire, de protectorat et d'occupation militaire[62].

Les caractéristiques des compétences territoriales sont leur plénitude et leur exclusivité. Elles ont été déterminées dans l'affaire de l'île Las Palmas[63].

---

58 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 114.

59 F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *Droit international public. Tome II : les acteurs de la société internationale*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 20.

60 A. HENRIKSEN, *International law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 85 ; B. OXMAN, « Jurisdiction of State », disponible sur www.opil.ouplaw.com/home/mpil, 1er novembre 2007.

61 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 117.

62 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 117 à 120. Les autres exceptions sont le mandat, la tutelle, le condominium, et la servitude internationale.

63 F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 108 ; Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 (*Affaire de l'Île de Palmas)*, traduction faite par Ch. ROUSSEAU dans *Rev. gén. dr. internat.*, 1935, p. 156 à 202.

Le principe de plénitude renvoie à l'exercice illimité par l'État de l'ensemble des compétences – législative, administrative et judiciaire – sur son territoire national[64]. Tant les nationaux de cet État que les étrangers sur son territoire sont soumis à ses compétences[65]. Cependant, l'interdépendance des États, leur participation à des organisations internationales ainsi que certains instruments internationaux limitent ce principe[66].

Le caractère exclusif consiste dans le fait qu'un État dispose des compétences – législative, administrative et judiciaire – ainsi que de l'exercice de moyens de contrainte sur son territoire à l'exclusion de tout autre État ou organisation internationale[67]. En ce sens, le principe d'exclusivité rejoint dès lors les principes d'intégrité territoriale et de non-ingérence[68]. Les conséquences de ce principe sont diverses, il n'existe notamment pas de droit de poursuite des auteurs d'une infraction sur le territoire d'un autre État[69] ou encore qu'il est interdit d'adresser des injonctions à un autre État[70]. Cette caractéristique n'est cependant pas absolue, des exceptions sont admises[71].

Il existe toutefois des limites aux compétences territoriales d'un État[72], notamment la protection des intérêts des États tiers et le régime d'immunité des États[73].

Si l'application des compétences territoriales est d'apparence relativement évidente, elle soulève certaines questions, notamment concernant ce qui peut être considéré comme ayant lieu, ou se trouvant au sein du territoire[74]. Concrètement, des questions se posent lorsqu'un acte commis dans un État cause des effets préjudiciables dans un autre État[75]. Diverses réponses à celles-ci ont été formulées, et elles trouvent leur source soit dans la jurisprudence

---

64 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 115.

65 F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 108.

66 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 115 ; F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 108.

67 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 115; F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 108.

68 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 115.

69 F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 108.

70 *Ibid*.

71 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*,p. 115, n°142 ; F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 109 et 110. Ces exceptions sont le régime d'immunité des diplomates et des forces armées à l'étranger, la collaboration interétatique, de l'intervention sollicitée, la Convention Schengen, le mandat d'arrêt européen, l'intervention d'humanité pour la protection des ressortissants, ou encore l'intervention humanitaire.

72 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 115 et 116 ; F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 110 et 113.

73 Le respect des droits des ressortissants, le respect des normes internationales et les mesures coercitives que peuvent imposer le Conseil de Sécurité des Nations Unies sont également des limites aux compétences territoriales.

74 U. KOHL, « Eggs, Jurisdiction… », *op. cit.*, p. 571. ; C. RYNGEART, *Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.42.

75 B. OXMAN, *op. cit*.

de la Cour permanente de Justice soit dans la coutume internationale. La première réponse apportée est la doctrine des effets et la seconde est l'approche des principes permissifs.

Pour une certaine doctrine anglophone, la doctrine des effets se fonde sur la décision de la Cour Permanente de justice dans l'affaire Lotus[76]. À la suite d'une collision entre le paquebot français Lotus et le vapeur charbonnier turc Boz-Kourt en haute mer, huit marins turcs sont décédés. Le lieutenant de bord du Lotus, de nationalité française a alors été appréhendé et jugé par les autorités compétentes turques. La Cour Permanente de justice a été saisie par les deux États et elle a estimé que la conduite de la Turquie n'était pas contradictoire avec les principes de droit international. À travers cette décision, la Cour a reconnu qu'en l'absence de règle l'interdisant, la compétence prescriptive extraterritoriale d'un État ne connaît pas de limite, à condition que les règles prescrites soient appliquées territorialement[77]. Ainsi, elle a admis qu'un État pouvait juger et condamner une personne pour des actes commis à l'étranger, mais ayant causé des effets préjudiciables sur son territoire[78]. D'après certains auteurs, la doctrine des effets est directement liée au principe territorial objectif. Suivant ce principe, la compétence d'un État est établie par la présence fictive de l'auteur de l'infraction ou par la localisation présumée de l'infraction sur le territoire, et cette fiction se justifie en raison des effets préjudiciables de l'acte provenant de l'étranger[79]. En ce sens, la territorialité est redéfinie puisque la Cour a considéré qu'un État est compétent simplement en démontrant que l'acte commis a affecté son territoire[80]. Bien que les circonstances du cas d'espèce aient considérablement limité la portée de la décision[81], l'arrêt de la Cour est resté la seule décision rendue par une cour internationale directement en lien avec la question des compétences[82]. Son influence a donc persisté auprès des États.

La coutume de droit international interdit à un État d'exercer ses compétences sur un territoire qui n'est pas le sien en l'absence de règle le lui permettant[83]. L'approche de la coutume internationale, en opposition avec celle de la Cour permanente dans sa décision du Lotus,

---

76 C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*, p. 4 à 33.

77 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 24.

78 B. OXMAN, *op. cit.* ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction…», *op. cit.*, p. 571.

79 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 85 et 86 ; B. OXMAN, *op. cit.*; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction… », *op. cit.*, p. 571

80 U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction… », *op. cit.*, p. 571.

81 B. OXMAN, *op. cit.* ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction…», *op. cit.*, p. 572. L'affaire renvoyait, en premier lieu, à une situation dans laquelle les effets du comportement fautif étaient physiques et les controverses entourant la doctrine des effets ont concerné par la suite son application quant aux effets des activités économiques mais aussi des discours et diffusions d'information. En deuxième lieu, les effets du comportement fautif qui étaient un élément constitutif de l'infraction selon la législation turque ont été exigés comme élément constitutif des compétences territoriales. Le comportement de l'officier français relevait, en troisième lieu, plus de la négligence que d'un comportement intentionnel et la Cour n'a pas traité de l'extension de la compétence à une personne qui ne savait pas ou qui n'aurait pas dû savoir que ses actes ou omissions provoqueraient dans un Etat étranger des effets réprimés par ses lois pénales.

82 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 26 et 27.

83 *Ibid.,* p. 27.

fonde l'approche des principes permissifs[84]. Cette approche est devenue le cadre de référence dans la détermination de la légalité des revendications de compétence[85]. Elle consiste en des principes qui cherchent à établir un lien entre les personnes, biens ou activités, et la compétence de l'État[86]. Cette approche rattache les notions de souveraineté et de territorialité, et cela peut s'expliquer par le fait que la prééminence des compétences territoriales correspond, en Europe continentale, à la consécration de la souveraineté des États au cours du 17e siècle[87]. Par conséquent, le principe de territorialité, et donc les compétences territoriales, est considéré comme la règle fondamentale[88]. Les principes, tels que les principes de personnalité et de protection, sont relégués au rang d'exception[89] et mis en œuvre lorsque les limites de l'approche des principes permissifs empêchent un État d'exercer sa compétence sur base du principe de territorialité.

B.- Les compétences territoriales avec Internet

La solution proposée pour exercer les compétences territoriales est de territorialiser Internet, en témoigne notamment le manuel de Tallinn 2.0 sur le droit international applicable aux cyber-opérations. Celui-ci reconnaît que les principes des compétences territoriales s'appliquent aux personnes physiques et morales impliquées dans des activités sur Internet ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le territoire[90].

---

84 D. SVANTESSON, *Solving the Internet Jurisdiction Puzzle* ,Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 24 à 29.

85 D. SVANTESSON, *Solving the Internet Jurisdiction Puzzle* ,Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 25 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 28. L'approche des principes permissifs doit ce statut notamment à l'influence de la publication en 1935 du Harvard Research Draft Convention on Jurisdiction with respect to Crime. Cette publication consiste en un résumé des pratiques étatiques les plus reconnues relatives à l'exercice de leur compétence prescriptive en matière pénale. Cinq principes en sont ressortis : les principes de territorialité, de personnalité active, de protection, d'universalité et de personnalité passive. Malgré le caractère limité du Harvard Draft, celui-ci a été considéré comme un cadre solide et compréhensible pour déterminer les circonstances dans lesquels un Etat peut revendiquer sa compétence en droit international public.

86 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 31.

87 *Ibid*., p.47 à 54. En France l'adoption de la Grande ordonnance de 1670 a constitué l'avènement de la territorialité comme principe de compétence internationale même s'il a fallu attendre la révolution française pour que les compétences territoriales s'établissent comme les compétences de base. L'évolution est similaire en Allemagne puisque jusqu'à la fin du 18e siècle, les compétences territoriales ont coexisté avec la compétence personnelle. Le début de la centralisation des États germaniques leur a permis de prendre l'ascendant, et par la suite d'être reprises comme le principe de base au fils des codifications allemandes. Aux Pays-Bas, les compétences territoriales ont également des défenseurs, notamment H. GROTIUS, et des juristes néerlandais ont même théorisé les conflits de lois sous les termes de la souveraineté avec la théorie de la territorialité. Concernant les États de *common law*, tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, les compétences territoriales n'ont pas connu cette prééminence étant donné qu'elles prévalaient déjà autant dans la jurisprudence que dans la doctrine.

88 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 28.

89 *Ibid.*, p. 29.

90 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 85.

1) Internet appréhendé dans ses dimensions structurelle et virtuelle

La territorialisation d'Internet a commencé par la qualification du réseau par rapport à son infrastructure physique[91]. L'État exerce donc la plénitude et l'exclusivité de ses compétences territoriales sur Internet via l'ensemble des ordinateurs interconnectés qui se situent physiquement sur les territoires des États. Le réseau est, de la sorte, considéré comme un moyen de transport de l'information et donc comme une infrastructure de communication[92]. Néanmoins, cette considération technique ne prend pas en compte les dimensions virtuelle et cognitive d'Internet[93].

La dimension virtuelle d'Internet a alors été appréhendée par la mise en place de frontières. Deux approches ont été envisagées pour mettre en place ces frontières. La première concerne la perception de frontières électroniques. Cependant, il est rapidement reconnu que l'existence de frontières électroniques ne permet pas de délimiter l'exercice des compétences étatiques[94]. La seconde approche consiste à assimiler les noms de domaines au territoire étatique. De la sorte, l'État exerce ses compétences étatiques sur les noms de domaines qui deviennent en quelque sorte son territoire[95]. Il s'agit plutôt d'une projection de l'exercice des compétences étatiques dans le cyberespace[96]. Cependant, selon P. JACOB, une telle approche ne tient pas compte de la neutralité de la procédure d'attribution des noms de domaines ni des modalités de délégation de la gestion des codes pays[97]. De plus, les pratiques de l'ICANN[98] empêchent les autres États d'assurer un véritable contrôle sur les sites enregistrés sous leurs noms de domaine[99].

2) Internet appréhendé dans sa dimensions cognitive

Envisager des frontières dans la dimension cognitive est plus pertinent. Cependant, dans ce champ, il est plus juste de parler de projection de frontières physiques plutôt que de

---

91 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, 2014, p. 23.

92 *Ibid.*

93 *Ibid.*, p. 23 et 24. Sont également connues sous les notions de dimensions logicielle et informationnelle.

94 *Ibid.*, p. 26. La frontière électronique renvoie aux espaces d'Internet qui ne sont pas accessibles car ils sont protégés par des mots de passe, des pares feux, des codes etc. ou aux espaces qui ne sont tout simplement pas connectés.

95 *Ibid.*, p. 27.

96 *Ibid.*

97 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op.cit.*, p. 27 et 28 ; P. JACOB, « La gouvernance de l'Internet du point de vue du droit international public », *Ann. fr. dr. intern.*, 2010, vol. 56, p. 557 à 560 ;

98 *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* est une société de droit privée à but non lucratif établie en Californie. Il s'agit d'une des sociétés privées en charge de la gouvernance technique d'Internet.

99 P. JACOB, *op. cit.*, p. 557 et 560 à 562. Les États partagent leur autorité sur les entités qui gèrent les noms de domaines nationaux avec l'ICCANN.

frontières physiques[100]. La dimension cognitive a alors été appréhendée, toujours suivant cette volonté de territorialisation, à travers trois approches.

a) L'approche du pays d'origine

La première approche, nommée approche du pays d'origine[101], est en lien direct avec le principe territorial subjectif. En vertu de ce principe, une infraction ou une activité est considérée avoir lieu dans un État si l'infraction ou l'activité a commencé sur le territoire de celui-ci[102]. Selon cette approche, le détenteur d'un site internet doit respecter uniquement les lois de l'État dans lequel il est établi ou celles de l'État qui héberge le site[103]. L'approche du pays d'origine s'est concrétisée à travers différentes législations. Ainsi, aux États-Unis, la section 508 du *Telecommunications Act of 1996*[104] étend la juridiction de l'État à ceux qui utilisent toute installation ou tout moyen de commerce interétatique ou étranger, y compris le courrier, ou dans le cadre de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis[105]. L'annexe 7 du *Broadcasting Services Act 1992*[106] en Australie témoigne de l'utilisation de ce principe[107]. En Europe, l'acceptation de l'approche du pays d'origine comme base de compétence sur Internet se retrouve dans l'article 3 de la directive européenne sur le commerce électronique[108] ou encore dans l'article 22 (1) (a) de la Convention sur la cybercriminalité[109].

L'affaire *Louis Ferraud v. Viewfinder*[110] (2005) illustre également l'approche du pays d'origine. L'entreprise américaine Viewfinder avait été condamnée par un tribunal français à payer au créateur de mode Louis Ferraud des dommages et intérêts pour avoir publié sur son site internet américain des photos du défilé de mode du créateur. Ce dernier avait déposé une requête d'exécution devant le tribunal new-yorkais qui avait tout simplement rejeté sa requête

---

100 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op.cit.*, p. 27. Ces frontières ne sont pas des frontières internes et propres à Internet, elles ne démarquent pas non plus un territoire physique.

101 C. WEI, « Sketching the Margins of Borderless World », *SAcLJ*, 2018 vol. 30, n°2, p. 846.

102 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 86 ; T. SCHULTZ, « Carving up the Internet : Jurisdiction, Legal Orders, and the Private/Public International Law Interface », *E.J.I.L.*, 2008, vol. 19, n°4, p. 811; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction…», *op. cit.*, p. 571.

103 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *Research Handbook on International Law and Cyberespace*, N. Tsagourias et R. Buchan (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2015, p. 49.

104 Telecommunications Act of 1996, Pub. LA. No. 104-104, 110 Stat. 56 (1996) (EUA).

105 C. WEI, *op. cit.,* p. 847.

106 Broadcasting Services Act 1992 (n°110, 1992), amendé par Communications Legislations Amendment Act 2019 (n°120, 2019) (AUS).

107 C. WEI, *op. cit.,* p. 847.

108 Directive (CE) 2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.,* L178, 17 juillet 2000 ; C. WEI, *op. cit.,* p. 847.

109 Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest, le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.* 21 novembre 2012 ; R. AUGUST, « International Cyber-Jurisdiction : A Comparative Analysis », *American Business Law Journal*, 2002, vol 39, p. 545.

110 *SARL Louis Ferraud Int'l v. Viewfinder Inc*., 406 F. Supp. 2d 274 (S.D.N.Y. 2005).

estimant que les compétences territoriales de la France ne s'étendaient aux publications faites aux États-Unis[111].

L'avantage principal de l'approche du pays d'origine est que les détenteurs de site internet sont soumis à un seul régime légal, celui de l'État dans lequel ils sont établis, ou le site internet est hébergé[112]. De plus, elle facilite la compétence d'exécution étant donné que les détenteurs de sites internet se situent souvent sur le territoire de l'État[113]. Cependant, elle n'apporte pas de solution satisfaisante aux problèmes de compétences sur Internet. Ainsi, en ce qui concerne les discours haineux et diffamatoires, seul un nombre restreint d'États sont compétents pour traiter de telles infractions[114]. Par exemple, l'Irlande présente un régime fiscal extrêmement favorable aux multinationales opérant sur Internet, notamment Facebook. L'application stricte de cette approche aurait pour conséquence que seule l'Irlande serait compétente vis-à-vis des discours de haine ou diffamatoires publiés sur le réseau social, que ces discours soient lus en Irlande ou ailleurs[115]. En outre, elle permet aux entreprises de pouvoir choisir le régime légal le plus favorable et de publier depuis un État du contenu qui serait illégal dans un autre État sans que ce dernier puisse les sanctionner[116]. De la sorte, certains États deviennent alors des refuges où les discours haineux ou diffamatoires ne sont pas sanctionnés. L'approche du pays d'origine a largement été rejetée par un grand nombre d'États refusant de laisser la réglementation des acteurs en ligne étrangers à l'unique État d'origine[117].

b) L'approche du pays de destination

L'approche du pays de destination[118] est la deuxième approche qui a été adoptée dans l'exercice des compétences territoriales, elle est relative au principe objectif territorial[119]. En vertu de cette approche, lorsqu'un site internet est accessible depuis un État, ce dernier est compétent à l'égard de toutes les infractions ayant lieu via cet accès. Le Manuel de Tallinn 2.0 admet l'importance croissante de l'approche du pays de destination et il la reconnaît même comme du droit international coutumier[120]. Le Manuel souligne également que l'approche doit être réservée aux opérations sur Internet ayant un effet substantiel vis-à-

---

111 T. SCHULTZ, *op. cit*., p. 810.

112 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberspace », *op. cit.*, p. 49.

113 *Ibid*.

114 C. WEI, *op. cit.*, p. 847.

115 *Ibid.*, p. 847 et 848.

116 C. WEI, *op. cit*. p. 848 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 811. Avec le principe territorial subjectif, lorsqu'une entreprise des nouveaux médias souhaite diffuser sur son site internet du contenu qui violerait les lois d'un Etat A, il lui suffit alors de s'établir dans un Etat B où le régime légal est favorable au contenu en question et de le rendre accessible depuis l'Etat A.

117 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberspace », *op. cit.*, p. 50.

118 Cette approche est également appelée la doctrine des effets par l'auteur T. SCHULTZ et l'approche de la destination dite large, dont le critère est l'accessibilité, par l'auteur U. KOHL.

119 C. WEI, *op. cit*., p. 849.

120 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 86.

vis d'un État, et qu'elle doit être exercée de manière raisonnable, en tenant compte des intérêts des autres États[121].

L'approche du pays de destination est appliquée par les cours et tribunaux de plusieurs États. En Allemagne, l'affaire CompuServe[122] en témoigne. À la suite d'investigations de la police allemande à son encontre, CompuServe, entreprise américaine, s'était engagée auprès du procureur fédéral allemand à bloquer l'accès aux contenus pornographiques de son site internet pour les utilisateurs résidant en Allemagne. Cependant, CompuServe était techniquement incapable de bloquer l'accès à seulement certains utilisateurs, et avait dû, par extension, bloquer l'accès pour tous les utilisateurs[123]. Dans l'arrêt *R v Töben*[124], la Cour fédérale d'Allemagne a condamné Monsieur Töben, ressortissant australien, inculpé pour des propos négationnistes publiés sur un site internet australien[125]. Elle a admis que la publication de propos négationnistes exposait son auteur à des poursuites pénales selon le Code pénal allemand[126]. Pour appuyer sa position, la Cour a souligné que les propos étaient dirigés vers le public allemand et que le site internet était accessible depuis l'Allemagne[127]. Elle a également avancé un lien spécifique entre le type de contenu en question et le territoire allemand, d'abord en raison de l'histoire de l'Allemagne et aussi de par le sujet du site en cause[128].

Cette approche a également été appliquée en France dans l'affaire LICRA & UEJF contre Yahoo ! Inc & Yahoo France[129]. L'entreprise américaine Yahoo ! Inc et sa filiale française ont été poursuivies en justice par deux associations juives françaises devant la justice française parce que le moteur de recherche Yahoo permettait d'accéder à un site de vente d'artefacts nazis alors qu'une loi française l'interdit. Le tribunal de Grande Instance de Paris a affirmé l'applicabilité de la loi française à Yahoo ! Inc et Yahoo France en justifiant le fait que le dommage a été causé sur le territoire français par l'accessibilité du site internet en question depuis la France[130].

---

121 *Ibid.*, p. 86 et 87.

122 R v Somm, AG Munich NStZ 1998, 518.

123 N. COSTESCU, « Theories cocnerning the Competent Jurisdiction over the Internet », *AUB Drept*, n°1, 2017, p. 91 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 38 , note de bas de page 26 ; Y. TIMOFEEVA, « Worldwide Prescriptive Jurisdiction in Internet Content Controversies : A Comparative Analysis », *Connecticut Journal of Int'l Law*, 2005, vol. 20, n°2, p. 206.

124 R v Töben, BGH, Urteil vom 12. Dezember 2000 - 1 StR 184/00, BGHSt 46, 212.

125 Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 206, note de bas de page 54.

126 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 38 et 39 ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction… », *op. cit.*, p. 577 et 578.

127 C. WEI, *op. cit.*, p. 851 et 852.

128 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 38 et 39 ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction…», *op. cit.*, p. 577 et 578.

129 Trib. gde inst. Paris (LICRA c. Yahoo! Inc. et Yahoo France), 20 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 423.

130 C. WEI, *op. cit.*, p. 851 ; N. COSTESCU, *op. cit.*, p. 91 et 92 ; D. SVANTESSON, *op. cit.*, p. 98 et 99 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 38 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 810 et 811 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 208 ; U. KOHL, «Eggs, Jurisdiction…», *op. cit.*, p. 559 et 577

Au Royaume-Uni, le principe objectif territorial a été appliqué dans diverses affaires concernant des infractions sur Internet, notamment en matière de publications obscènes, réglementées par le *Obscene Publications Act 1959*[131]. Dans l'affaire *R v Waddon*[132], le défendeur était le directeur d'un groupe qui détenait un site internet hébergé aux États-Unis proposant un service payant pour accéder à des images à caractère pornographique[133]. La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a estimé le téléchargement d'images pornographiques sur un site étranger similaire à une publication en Angleterre en vertu de la section 1 (3) (b) de la loi sur les publications obscènes[134]. Un arrêt similaire de la Cour d'appel a été adopté par la suite dans l'affaire *R v Perrin*[135], où le défendeur était le propriétaire d'un site internet hébergé aux États-Unis sur lequel il publiait des images en rapport avec la coprophilie, la coprophagie et le sexe oral entre hommes[136]. Malgré les arguments du défendeur, la Cour d'appel a confirmé sa position de l'arrêt *R v Waddon*. Elle considère que l'accessibilité d'un site internet depuis l'Angleterre constitue une publication et que selon le Obscene Pub, les tribunaux anglais sont compétents[137]. Les juridictions anglaises ont également appliqué le principe objectif territorial dans le domaine de la diffamation sur Internet, notamment dans les affaires *Harrods Ltd v Dow Jones Co Inc* et *Lewis & Ors v King*[138], et également dans le domaine de la protection des données personnelles, en particulier dans l'affaire *Vidal-Hall & Ors v Google Inc*[139].

En Australie, la Haute Cour ne s'est pas référée explicitement au principe objectif territorial dans son arrêt *Dow Jones v Gutnick*[140] et la doctrine est plutôt partagée quant à l'approche adoptée. Pour certains auteurs, il est évident que l'approche du pays de destination a été appliquée. Monsieur Gutnick, résident australien, a déposé une plainte pour diffamation contre Dow Jones, entreprise américaine. Cette dernière avait publié un article au sujet de Monsieur Gutnick sur la version américaine de son site. Dow Jones a prétendu que l'Australie n'était pas compétente pour traiter de l'affaire invoquant l'application de l'approche du pays d'origine. La Cour a, toutefois, reconnu la compétence des tribunaux australiens et l'applicabilité de la législation nationale en raison de l'accessibilité du site internet concerné en Australie[141].

---

131 Obscene Publications Act 1959, 1959 c. 66 (RU).

132 R v Waddon, 6 avril 2000, non-publié.

133 C. WEI, *op. cit.*, p. 849 et 850.

134 *Ibid.*, p. 850.

135 R v Perrin [2002] EWCA Crim 747.

136 R v Perrin [2002] EWCA Crim 747, para. 2 à 4; C. WEI, *op. cit.*, p. 850 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 39.

137 R v. Perrin [2002] EWCA Crim 747, para. 51; C. WEI, *op. cit.*, p. 850 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 39.

138 Harrods Ltd v Dow Jones & Company Inc [2003] EWHC 1162 (QB) ; Lewis & Ors v King [2004] EWCA Civ 1329 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 43.

139 Vidal -Hall & Ors v Google Inc [2014] EWHC 13 (QB) ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 44.

140 Dow Jones & Company Inc v Gutnick [2002] HCA 56, 210 CLR 575.

141 C. WEI, *op. cit.*, p. 852 ; D. SVANTESSON, *op. cit.*, p. 97 et 98 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 43.

L'approche du pays de la destination a également trouvé écho auprès de la Cour de justice de l'Union européenne[142], notamment en matière de protection des données dans l'arrêt Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos[143]. Monsieur Costeja Gonzáles a introduit une réclamation auprès de l'agence espagnole de la protection des données contre un quotidien espagnol, Google Spain et Google Inc. En effet, lorsque son nom était introduit dans le moteur de recherche Google, deux liens vers deux articles d'un quotidien espagnol, mentionnant son recouvrement de dettes de sécurité sociale, étaient proposés. La réclamation contre Google Spain et Google Inc a été reçue et l'Audiencia Nacional saisie des recours de Google Spain et Google Inc a posé une question préjudicielle à la Cour de justice européenne. Celle-ci a suivi le raisonnement établi par l'avocat général dans ses conclusions, estimant que Google Inc disposait d'un établissement en Espagne par l'intermédiaire de sa filiale Google Spain et que l'exigence d'établissement ne pouvait pas être interprétée de manière restrictive à la lumière de la raison d'être de la Directive sur la protection des données à caractère personnel[144].

Dans l'hypothèse où l'approche du pays de destination devient la base jurisprudentielle pour déterminer les compétences étatiques sur Internet, l'accessibilité universelle du contenu d'Internet engendre potentiellement des effets universels. Ainsi, tous les États ont la possibilité d'affirmer leurs compétences territoriales à l'égard du contenu d'un site Internet accessible depuis leur territoire[145]. En matière civile, cela constitue dès lors une situation compliquée pour les détenteurs de sites puisque cela suppose qu'ils doivent connaître les législations nationales des États depuis lesquels leur contenu est accessible[146]. Ils doivent alors se soumettre au régime légal le plus restrictif pour réduire le risque d'une action à leur encontre devant les cours et tribunaux[147], comme cela s'est passé dans l'affaire CompuServe. Une telle approche peut avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression[148]. De plus, selon l'auteur C. WEI, le principe objectif territorial connaît une limite inhérente puisqu'un élément constitutif de l'infraction doit nécessairement avoir eu lieu sur le territoire de l'État[149]. La portée des défauts de l'approche du pays de destination reste néanmoins limitée, car la compétence d'exécution des États est territoriale dans son sens le plus strict[150]. Ainsi, les détenteurs de sites internet doivent être particulièrement vigilants dans les États où ils détiennent des biens. En effet, en l'absence de tels biens, il est peu probable qu'une action soit introduite à leur encontre, à défaut d'exécution matérielle[151].

---

142 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 44.

143 C.J. (gde ch.), arrêt *Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos*, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

144 CJ. (gde ch.), arrêt *Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos*, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, point 42 à 60 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 44.

145 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 812.

146 C. WEI, *op. cit.*, p. 856.

147 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 813.

148 C. WEI, *op. cit.*, p. 856.

149 *Ibid.,* p. 857.

150 C. WEI, *op. cit.*, p. 859 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 813.

151 C. WEI, *op. cit.*, p. 859 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 813.

En matière pénale, et plus particulièrement concernant les affaires relatives aux discours de haine ou de diffamation, un État a la possibilité de poursuivre la personne concernée dès qu'elle entre sur son territoire. L'État pouvant exercer de la sorte ses compétences territoriales traditionnelles[152].

c) L'approche directe et ciblée

L'approche directe et ciblée est une version tempérée de l'approche du pays de destination. Cette troisième approche apporte un nouvel élément dans l'exercice des compétences territoriales, à savoir le ciblage[153]. L'auteure U. KOHL la qualifie d'approche de la destination dite modérée avec comme critère principal le ciblage[154], alors que l'auteur T. SCHULTZ la désigne comme le principe de ciblage[155]. Selon cette approche, un État est compétent lorsque l'activité ou le comportement d'un individu est destiné à avoir des effets sur son territoire[156]. Par conséquent, le simple fait qu'un contenu soit accessible depuis un État n'est pas considéré comme un élément suffisant pour que cet État puisse revendiquer sa compétence[157]. Une analyse multifactorielle est nécessaire pour déterminer si un individu a ciblé un État en particulier. Il faut tenir compte du contenu et du contexte de la publication, de l'ampleur de celle-ci dans l'État concerné ainsi que des effets prévisibles qu'elle engendre sur le territoire[158].

Une première manifestation concrète de l'approche ciblée dans la législation apparaît dans l'article 15 (1) (c) du règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[159]. Lors de la refonte du règlement n° 44/2001, l'approche ciblée persiste sous le libellé de l'article 17 (1) (c) du règlement n° 1215/2012[160] qui correspond à l'article 15 (1) (c) du règlement n° 44/20011. Plus récemment, elle s'est matérialisée dans deux propositions législatives[161], respectivement sur les marchés numériques[162] et sur les services numériques[163], déposées par

---

152 C. WEI, *op. cit*., p. 859.

153 C. WEI, *op. cit.*, p. 864.

154 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 44.

155 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 816.

156 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 45 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 816.

157 C. WEI, *op. cit.*, p. 864.

158 *Ibid.,* p. 865.

159 Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L012, 16 janvier 2001.

160 Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.,* L351/1, 20 décembre 2012.

161 Ces deux propositions sont actuellement examinées par le Parlement européen et les États membres.

162 Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques), COM (2020) 842 final, 15 décembre 2020.

163 Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.

la Commission européenne, et dans lesquelles le champ d'application territoriale a été élargi. La législation sur les marchés numériques concernerait les entreprises, qualifiées de contrôleurs d'accès et établies ou résidant en dehors de l'Union, qui fournissent ou proposent des services aux personnes physiques ou morales établies ou résidant sur le territoire de l'Union[164]. La logique est la même dans la législation sur les services numériques puisque les fournisseurs de service établis en dehors de l'Union entreraient dans le champ d'application territorial de la législation en ce qu'ils ont un lien substantiel avec l'Union[165]. L'appréciation de ce lien substantiel se fait sur la base d'éléments observables tels que le nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres[166]. Le ciblage des activités peut prendre diverses formes, il se constate principalement par des éléments factuels, comme l'utilisation de la langue ou de la monnaie de l'État, de la disponibilité d'une application depuis le magasin d'application en ligne nationale, la mise en place d'une campagne publicitaire locale ou dans la langue de l'État, ou encore l'existence d'un service clientèle spécifique pour cet État[167].

Cette approche a aussi été appliquée dans plusieurs États à travers de décisions judiciaires. Au Royaume-Uni, la Cour d'appel d'Angleterre a reconnu cette approche et l'a appliquée dans son arrêt *R v Sheppard and Whittle*[168]. La Cour a estimé que Messieurs. Sheppard et Witthle avaient l'intention de rendre disponibles leurs publications à caractère antisémites et racistes, téléchargées depuis l'Angleterre et publiées sur un site internet hébergé aux États-Unis, aux personnes résidant en Angleterre[169]. La Cour Suprême d'Écosse l'a adoptée dans son arrêt *Bonnier Media v Greg Lloyd Smith*[170]. Elle a considéré que les défendeurs, notamment Monsieur Smith, visaient clairement l'activité de Bonnier Media lorsqu'ils ont créé un site internet pour se livrer à une contrefaçon de marque[171].

Aux États-Unis, la Cour Suprême de l'État de New York l'a appliquée dans l'affaire *People v. World Interactive Gaming Corp*[172]. Le défendeur, World Interactive Gaming Corp, détenait un site de jeu d'argent en ligne hébergé sur des serveurs informatiques situés à Antigua.

---

164 Article premier, (2) de la proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques), COM (2020) 842 final, 15 décembre 2020 ; B. BRUNESSEN, « Le champ d'application du droit européen du numérique», *Rev. trim. dr. eur.*, 2021, p. 182, disponible sur www.dalloz-revue.fr.

165 B. BRUNESSEN, « Le champ d'application…», *op. cit.*, p. 182 et 183, disponible sur www.dalloz-revue.fr.

166 Art. 2, (d) de la proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.

167 B. BRUNESSEN, « Le champ d'application…», *op. cit.*, p. 183, disponible sur www.dalloz-revue.fr.

168 R v Sheppard and Whittle [2010] EWCA Crim 65.

169 R v Sheppard and Whittle [2010] EWCA Crim 65, para.25 et s.

170 Bonnier Media Limited v Smi*th* 2003 SC 36.

171 C. WEI, *op. cit.* p. 866 et 867.

172 People v World Interactive Gaming Corp*.,* 185 Misc. 2d 852 (1999).

La Cour a jugé qu'à travers les campagnes publicitaires en ligne et hors ligne, World Interactive Gaming Corp visait les personnes habitant aux États-Unis[173].

Selon l'auteur T. SCHULTZ, en Australie, l'arrêt *Gutnick v Dow Jones*[174] illustre l'approche directe et ciblée en ce que la Haute Cour d'Australie a admis la compétence des tribunaux australiens et l'application de la législation australienne, car le site tenu par Dow Jones était destiné à des lecteurs en Australie[175].

La Cour de justice de l'Union européenne a également adopté cette approche dans les affaires jointes Pammer contre Reederei Karl Schlüter & KG et Hotel Alpenhof Gesmbh contre Oliver Heller[176]. Monsieur Heller, résidant allemand, avait réservé plusieurs chambres à l'Hotel Aplenhof, situé en Autriche, via le site internet de l'hôtel. Avant la fin de son séjour, il quitte l'hôtel sans régler sa facture. L'hôtel a alors introduit une action contre Monsieur Heller et ce dernier a contesté la compétence de l'Autriche. La Cour a estimé que la simple accessibilité d'un site internet depuis un État n'est pas un élément suffisant pour considérer que l'activité était dirigée vers un État particulier[177]. Elle a établi une liste non exhaustive d'éléments permettant de déterminer si les activités d'une entreprise sont dirigées vers le territoire d'un État[178]. La Cour de justice suit un raisonnement similaire dans l'affaire L'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres[179]. Des produits de différentes marques que possède L'Oréal étaient vendus via le site eBay en Angleterre, L'Oréal avait alors introduit une action contre eBay. Dans cet arrêt, la Cour affirme que le propriétaire d'une marque européenne peut empêcher la vente, la mise en vente ou la publicité de produits situés dans un État tiers portant sa marque, si les produits sont notamment proposés à la vente ou font l'objet de publicité sur le marché à l'intention des consommateurs situés sur ce territoire[180]. Elle souligne à nouveau que l'accessibilité d'un site internet depuis le territoire d'un État n'est pas suffisante pour prétendre que le contenu du site vise les personnes de cet État[181]. En outre, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne de l'affaire Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos a souligné dans ses conclusions[182] qu'une telle

---

173 C. WEI, *op. cit.*, p. 866.

174 Dow Jones & Company Inc v Gutnick [2002] HCA 56, 210 CLR 575.

175 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 817.

176 C.J., arrêt *Pammer c. Reederei Karl Schlüter & KG et Hotel Alpenhof Gesmbh c. Oliver Heller*, 7 décembre 2010, C-585/08, ECLI:EU:C:2010:740.

177 C.J., arrêt *Pammer c. Reederei Karl Schlüter & KG et Hotel Alpenhof Gesmbh c. Oliver Heller*, 7 décembre 2010, C-585/08, ECLI:EU:C:2010:740, point 95.

178 C.J., arrêt *Pammer c. Reederei Karl Schlüter & KG et Hotel Alpenhof Gesmbh c. Oliver Heller*, 7 décembre 2010, C-585/08, ECLI:EU:C:2010:740, point 95.

179 C.J., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, ECLI:EU:C:2011:474.

180 C.J., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, ECLI:EU:C:2011:474, point 67.

181 C.J., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, ECLI:EU:C:2011:474, point 64 ; D. SVANTESSON, *op. cit.*, p. 99 ; U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.* p. 45.

182 Av. Gén. N. JÄÄSKINEN, concl. Préc. CJ.U.E., arrêt *Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos*, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, point 56.

approche était compatible avec la jurisprudence sur l'applicabilité de la directive 2000/31[183], du règlement 44/2001[184] et de la directive 2001/29[185]. Cependant, il n'y a pas d'uniformité dans la jurisprudence de la Cour, car dans l'arrêt Wintersteiger contre Products 4 U Sondermaschinebau GmbH[186], la Cour de justice a confirmé la compétence d'un tribunal autrichien vis-à-vis d'une action concernant la marque autrichienne Wintersteiger. Elle a estimé que le tribunal autrichien était le mieux placé pour apprécier l'existence d'un préjudice malgré le fait que la publicité de l'entreprise Products 4U, utilisant le mot Wintersteiger, avait été faite uniquement sur google.de et que Wintersteiger, le demandeur, ne détenait pas de marque en Allemagne[187].

L'approche directe et ciblée réduit le chevauchement de compétences entre les États puisque le nombre d'États dont le territoire est visé est susceptible d'être plus faible que le nombre d'États sur le territoire desquels un site internet est accessible ou a des effets[188]. Par rapport à l'approche du pays de destination, l'approche directe et ciblée apporte plus de certitude[189]. Cependant, le problème persiste toujours lorsque des contenus ciblent plusieurs États. Cela engendre pour chaque État visé la possibilité de revendiquer sa compétence et crée donc de l'ambiguïté en droit international[190]. Elle présente également d'importantes défaillances à l'égard de la prévention des effets extraterritoriaux imprévisibles des législations et de la protection des valeurs locales [191]. En effet, le ciblage n'a pas une signification précise et le concept peut être difficile à saisir. Il peut être ambigu de déterminer quand un site vise ou non le territoire d'un État et cela pose problème vis-à-vis de la prévisibilité juridique[192]. De plus, les valeurs locales sont sous-protégées puisque des informations contraires à celles-ci publiées sur un site internet continuent en principe à circuler sur le territoire des États qui ne seraient pas visés par ce site[193]. En outre, dans l'hypothèse où le contenu ne vise pas un État spécifique, il peut être soutenu qu'en vertu de l'approche directe et ciblée aucun État n'est compétent[194]. Selon C. WEI, dans une telle situation, l'analyse multifactorielle mentionnée précédemment peut être appliquée, tout

---

183 Directive (CE) 2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électornique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, L178, 17 juillet 2000.

184 Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L012, 16 janvier 2001.

185 Directive (CE) 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L167, 22 juin 2001.

186 C.J., arrêt *Wintersteiger AG c. Products 4U Sondermaschinebau GmbH*, 10 avril 2012, C-523/10, ECLI:EU:C:2012:220.

187 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 46 ; C.J., arrêt *Wintersteiger AG c. Products 4U Sondermaschinebau GmbH*, 10 avril 2012, C-523/10, ECLI:EU:C:2012:220, point 40.

188 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 817 et 818.

189 C. WEI, *op . cit.*, p. 868.

190 *Ibid*.

191 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 818.

192 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace », *op. cit.*, p. 49 ; T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 818.

193 T. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 818 et 819.

194 C. WEI, *op. cit.*, p. 868.

comme l'application des autres principes de compétences[195]. Enfin, comme dans l'approche du pays de destination, des difficultés se posent concernant l'exécution des éventuelles sanctions puisque la compétence d'exécution est strictement territoriale, et donc les États dépendent les uns des autres[196].

C.- Conclusion intermédiaire

Appréhender Internet uniquement par sa dimension structurelle est apparu insuffisant et l'appréhender par sa dimension virtuelle s'est présenté inopérant. C'est dans la dimension cognitive d'Internet que la volonté des États de territorialiser Internet et d'exercer leurs compétences territoriales s'est révélée possible. L'approche du pays d'origine présentait un avantage non négligeable de soumettre les acteurs d'Internet - entreprises et personnes privées - à un seul régime légal. Cependant, le refus des États de reconnaître l'État d'origine seul compétent vis-à-vis des acteurs d'Internet a eu raison de son application et de sa reconnaissance. Par la suite, les États ont tiré autant que possible sur l'approche du pays de destination, au point de rendre la situation pour les acteurs d'Internet incertaine, puisque potentiellement soumis à une multitude de législations. Enfin, malgré l'ambiguïté que le ciblage peut présenter, l'approche directe et ciblée semble se présenter comme la solution la plus cohérente pour relier les compétences territoriales des États à ce qu'il se passe sur Internet. Cette approche diminue le nombre de régimes légaux auxquels les acteurs en ligne seraient potentiellement soumis, de la sorte elle répond à la situation précaire dans laquelle ils étaient.

---

195 C. WEI, *op. cit.*, p. 869.

196 U. KOHL, « Jurisdiction in cyberespace *op. cit.*, p. 49.

III.- L'INCIDENCE D'INTERNET SUR LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

L'exposé sur la compétence personnelle des États aura lieu en deux parties. Nous observerons, dans la première partie, la compétence personnelle sans l'impact d'Internet (A). Ensuite, nous analyserons, dans la seconde partie, ce qu'Internet apporte à la compétence personnelle (B).

A.- La compétence personnelle sans Internet

La compétence personnelle d'un État s'appuie sur le lien d'appartenance de l'auteur d'une infraction ou de la victime vis-à-vis de l'État[197]. Ce lien d'appartenance se matérialise par la nationalité, mais l'État peut l'étendre au domicile ou à la résidence de l'auteur de l'infraction ou de la victime[198]. Elle revêt par rapport aux compétences territoriales un caractère subsidiaire[199]. En effet, selon A. HENRIKSEN, le principe de personnalité devrait s'appliquer seulement aux infractions graves qui sont prescrites par tous les États, il ne devrait être qu'un moyen de compétence subsidiaire qui s'appliquerait seulement lorsque l'État de localisation de l'infraction n'entend pas poursuivre l'auteur de l'infraction[200].

La compétence personnelle présente deux aspects distincts : actif et passif. La compétence personnelle active, ou théorie de la nationalité permet à un État d'exercer sa juridiction sur ses nationaux – personnes physiques ou morales – indépendamment d'où ils se trouvent[201]. Il est en effet reconnu qu'un État a traditionnellement un contrôle presque illimité sur ses ressortissants[202]. L'État est compétent, et ce même si l'auteur de l'infraction n'a plus la nationalité de cet État ou s'il l'a acquise après le fait infractionnel[203]. L'État est libre de déterminer qui est un ressortissant ou non, et d'établir les conditions pour prétendre à la citoyenneté[204]. Cependant, lorsqu'il revendique qu'une personne est un de ses ressortissants, il est requis qu'un lien authentique existe entre la personne et l'État[205]. Dans son aspect plus

---

197 A-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis.*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, p. 6.

198 *Ibid.*

199 *Ibid.*

200 A. HENRIKSEN, *op. cit.* p. 88.

201 M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 120 ; A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 87 ; N. COSTESCU, *op. cit.*, p. 88 ; R. VAN STEENBERGHE, « L'application extraterritoriale du droit pénal », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, D. Bernard *et al.* (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 360 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, 2008, p. 88 ; B. OXMAN, *op. cit.*

202 A. HENRIKSEN, *op. cit.,* p. 87 ; N. COSTESCU, *op. cit.*, p. 88.

203 C. RYNGEART, *op. cit*., p. 88.

204 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 87.

205 C.J.I., arrêt *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), 6 avril 1955, *Recueil*, 1955.

élargi, la compétence personnelle active comprend les personnes qui n'ont pas la nationalité de l'État, mais qui y sont domiciliées ou résidentes.

La compétence personnelle passive permet à un État de faire valoir sa juridiction pour une infraction commise en dehors de son territoire et dont la victime est un de ses nationaux[206]. Le principe trouve son fondement dans une doctrine continentale de l'arrêt Lotus[207]. En reconnaissant que les États sont libres d'étendre leurs lois aux personnes, biens et actes en dehors de leur territoire en l'absence de règles prohibitives[208], la Cour permanente de justice admet l'existence du principe en vertu duquel un État peut exercer sa compétence personnelle passive[209]. Il faut toutefois relever que le dénouement de l'arrêt demeure très controversé[210] et que des opinions dissidentes rejetant le principe de personnalité passive ont été exprimées par certains des juges de la Cour[211]. En effet, du point de vue du potentiel auteur d'une infraction, celui-ci ne peut pas anticiper les lois d'un État qui s'appliqueraient à son égard étant donné qu'il ne connaît pas nécessairement la nationalité de sa potentielle victime[212] et du point de vue de la souveraineté, un tel principe crée des incertitudes notamment quant aux standards de conduites acceptés au sein d'un État[213]. Longtemps contestée par la doctrine anglo-saxonne[214], la compétence personnelle passive a été de plus en plus appliquée dans le contexte international, plus particulièrement celui en matière de terrorisme[215] et également dans les législations nationales antiterroristes.

L'exercice de cette compétence connaît des limites, et doit nécessairement respecter un cadre de garanties[216] au risque d'aboutir à des situations surréalistes[217]. En Belgique, la compétence personnelle passive a d'abord été admise dans des contextes spécifiques[218] avant d'être généralisée sous certaines conditions[219]. La France admet le principe de personnalité en cas

---

206 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 87 ; R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 357; B. OXMAN, *op. cit*.

207 C.P.J.I., arrêt du *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*. P. 4 à 33.

208 C.P.J.I., arrêt du *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*, p. 19.

209 SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 29 ; F. DEHOUSSE, J. GARCIA MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI et M. WUINE, *op. cit.*, p. 113.

210 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 87 et 88 ; E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 205-223.

211 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 92 ; C.P.J.I., Opinions dissidentes sous C.P.J.I., arrêt du *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*, p. 34 à 107.

212 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 88 ; R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 359 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 93 ; B. OXMAN, *op. cit.*

213 A. HENRIKSEN, *op. cit.*; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 93 ; B. OXMAN, *op. cit*.

214 R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 357.

215 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 88 ; B. OXMAN, *op. cit.*

216 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 94.

217 R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 359.

218 E. DAVID, *op. cit.*, p. 240 à 242. Les contextes spécifiques visés sont les infractions contre des Belges à bord d'aéronefs et celles contre des Belges ou personnes résidant en Belgique en temps de guerre.

219 E. DAVID, *op. cit.*, p. 242 à 244. Par la suite, la Belgique a consacré la compétence personnelle passive spécifique aux crimes de droit international humanitaire suite aux pressions dont elle a fait l'objet à la suite de la loi du 16 juin 1993 relative aux crimes de droit international humanitaire qui prévoyait une compétence universelle de la Belgique à l'égard de telles infractions.

d'infraction grave[220] et les exigences sont différentes selon le degré de l'infraction[221] L'Allemagne se considère quant à elle compétente lorsque l'infraction commise est punissable par la législation de l'État où elle a lieu ou qu'elle n'est soumise à aucun pouvoir répressif[222].

B.- La compétence personnelle après Internet

La compétence personnelle dépend du type d'activités en question, elle ne constitue pas une règle d'application générale[223]. Par exemple, le ressortissant d'un État dans lequel les jeux d'argents sont réprimés ne sera pas nécessairement poursuivi dans son État si celui-ci s'y adonne dans un État où cela est autorisé[224]. Il est à souligner que le principe objectif territorial a souvent été préféré dans les affaires relatives à Internet par rapport à la compétence personnelle[225].

Nous verrons, d'abord, comment la compétence personnelle a été envisagée avec Internet en Europe. Ensuite, nous examinerons l'exercice de la compétence personnelle face à Internet aux États-Unis. L'approche entre les deux continents est différente en raison de leur système juridique respectif.

1) En Europe

Dans les pays d'Europe occidentale, les règles de compétence sont définies dans des réglementations ou des législations[226]. Chaque État a ses propres règles de compétences qui se trouvent dans divers codes[227]. L'intégration européenne ajoute un ensemble de règles supplémentaires[228].

La Convention de Bruxelles de 1968[229] a fondé les règles de compétences en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne[230]. Le règlement n°44/2001 concernant la

---

220 E. DAVID, *op. cit.,* p. 243 ; B. OXMAN, *op. cit.*

221 R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, 2013, p. 361, note de bas de page 57.

222 E. DAVID, *op. cit.*, p. 244 ; B. OXMAN, *op. cit.*

223 Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 203.

224 *Ibid.*, p. 204.

225 *Ibid.*, p. 205.

226 H. HESTERMEYER, « Personal Jurisdiction for Internet Torts : Towards an International Solution», *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 26, n°2, p. 280.

227 W. JIMÉNES et A. LODDER, « Analyzing approaches to internet jurisdiction based on the model of harbors and high sea », *International Review of Law, Computers and Technology*, p. 271.

228 H. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 280.

229 Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée), *J.O.C.E.*, C027, 26 janvier 1998.

230 H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part II», *Computer Law and Security Review,* 2006, vol. 22, p. 41.

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[231] (Bruxelles I) a été adopté pour adapter les règles au commerce électronique qui se développait avec l'avènement d'Internet[232]. Dans le règlement Bruxelles I, l'application de la compétence personnelle se retrouve notamment dans la règle de compétence générale du règlement[233] qui se fonde sur le domicile ou la résidence habituelle du défendeur[234]. Dans le cas où le défendeur n'est pas domicilié ou n'a pas sa résidence principale dans un État membre, ce sont les règles traditionnelles de compétence des États, donc leurs législations nationales qui s'appliquent[235]. Des règles spéciales sont prévues dans certains cas spécifiques[236]. Les principes retenus vis-à-vis de ces situations particulières s'éloignent de la compétence personnelle et relèvent plutôt des compétences territoriales. Par exemple, en matière délictuelle, la compétence se fonde sur le lieu où le préjudice se produit ou peut se produire[237]. En matière de ventes entre non-consommateurs, elle se base sur le lieu de réalisation du contrat[238]. Cependant, en matière de contrats conclus par des consommateurs[239], la compétence se fonde sur le domicile des parties. Le consommateur a le choix, il peut décider de poursuivre son cocontractant au contrat soit dans l'État où celui-ci est domicilié soit dans l'État où il est lui-même domicilié[240].

La Convention sur la cybercriminalité[241] du Conseil de l'Europe est le premier et seul instrument international contraignant relatif à la criminalité sur Internet. L'article 22 (1) (d) admet la compétence de l'État signataire à l'égard d'un de ses ressortissants qui commettrait une infraction sur le territoire d'un autre État, si l'infraction est réprimée par le droit pénal de ce dernier ou si l'infraction a été commise en dehors des compétences territoriales de tout État. L'article 24 (4) souligne toutefois que les compétences pénales exercées conformément au droit national ne sont pas exclues. La confusion concernant les revendications des

---

231 Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L012, 16 janvier 2001. Le règlement est entrée en vigueur le 1er mars 2002 et il a été modifié et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.*, L351, 20 décembre 2012, entrée en vigueur le 10 janvier 2015.

232 H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part II», *op. cit.*, p. 43.

233 Article 2 du Règlement (CE) 44/2001.

234 Article 4 du Règlement (CE) 44/2001 ; A. SAVIN, *EU Internet Law,* 2e édition, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, p. 54.

235 Article 4 du Règlement (CE) 44/2001. ; A. SAVIN, *op. cit.*, p. 56.

236 R. AUGUST, *op. cit.*, p. 554.

237 Article 5 (3) du Règlement (CE) 44/2001 H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part II», *op. cit.*, p. 42 et 44 ; R. AUGUST, *op. cit.*, p. 556.

238 Article 5 (1) du Règlement (CE) 44/2001 ; R. AUGUST, *op. cit.*, p. 556.

239 Article 15 (1) du Règleemnt (CE) 44/2001.

240 Article 16 du Règlement (CE) 44/2001 ; R. AUGUST, *op. cit.*, p. 555 et 556. Le commerçant, en revanche, n'a pas un pareil choix puisqu'il ne peut poursuivre le consommateur uniquement dans l'Etat où celui-ci est domicilié.

241 Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest, le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.* 21 novembre 2012.

compétences persiste donc puisqu'un État peut se référer autant au droit international qu'à son droit national[242].

2) Aux Etats-Unis

En raison de leur système de common law, les États-Unis ont adopté une approche judiciaire concernant la compétence personnelle, et plus particulièrement vis-à-vis d'Internet. Dans son arrêt Pennoyer contre Neff[243], la Cour Suprême des États-Unis a affirmé la présence physique du défendeur sur le territoire comme le fondement de la compétence personnelle[244]. À travers cette décision, la Cour Suprême a adopté une vision territoriale stricte de la compétence personnelle. Cependant, le développement de l'automobile et le commerce interétatique ont forcé une remise en question de ce fondement[245]. En effet, le déploiement rapide de l'utilisation de l'automobile a souligné le problème du non-résident qui entre dans un État, commet une infraction et retourne dans son État de résidence[246]. De plus, l'expansion des activités interétatiques des entreprises soulève le problème du préjudice causé dans un État par une entreprise établie dans un autre État[247]. Ainsi, dans l'arrêt International Shoe[248], la Cour Suprême des États-Unis a soumis l'exercice de la compétence personnelle à l'exigence d'un contact minimum[249] et au respect des concepts traditionnels de fair-play et de justice substantielle[250]. Ces concepts font référence au *Due Process of Law* du 14^{e} amendement de la Constitution américaine. L'exercice de la compétence personnelle s'est par la suite précisé en une appréciation en trois points. Il est dès lors admis que la condition d'un contact minimum est respectée lorsque le défendeur a volontairement dirigé son activité vers l'État ou s'est volontairement rendu disponible auprès de celui-ci, la revendication découle des activités du défendeur et l'exercice de compétence observe la *Due Process clause*[251].

Dans le développement de la compétence personnelle vis-à-vis d'Internet, l'affaire Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com Inc[252] a été influente[253]. La Cour fédérale du district ouest de Pennsylvanie a établi une échelle variable permettant de déterminer la compétence d'un État par rapport au niveau d'interactivité et à la nature des échanges sur Internet[254].

---

242 R. AUGUST, *op. cit.*, p. 546.

243 Pennoyer v. Neff, 95 U.S. 714 (1877).

244 Pennoyer v. Neff, 95 U.S., p. 722 ; E. NORRIS, « Why the Internet isn't Special: Restoring the predictability to personal jurisidiction», *Arizona Law Review*,2011, vol. 53, n°3, p. 1017.

245 E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1018.

246 E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1018.

247 *Ibid.*, p. 1019.

248 International Shoe Co v. Washington, 326 U.S. 310 (1945).

249 International Shoe Co v. Washington, 326 U.S. 310, 316.

250 International Shoe Co v. Whashington, 326 U.S. 310, 323-34 ; E. BELFIELD, « Establishing Personal Jurisidiction in an Internet Context : Reconciling the Fourth Circuit « Targeting » Test with the *Calder v. Jones* Unising Awarness », *University of Pittsburgh Law Review*, 2018, vol. 80, p. 460.

251 E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1020.

252 Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119 (W.D. Pa. 1997).

253 E. BELFIED, *op. cit.* p. 472.

254 S. SHAW, « There is no silver bullet : solutions to Internet jurisidiction », *International Journal of Law and Information Technology*, 2017, vol. 25, p. 294 ; W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 274;

D'après cette échelle, la probabilité d'exercice de la compétence personnelle est directement proportionnelle à la nature et la qualité de l'activité poursuivie sur Internet[255]. L'utilisation de l'échelle de Zippo renvoie à trois scénarios distincts dans lesquels l'exercice de la compétence personnelle est approprié ou non. Le premier scénario vise la situation où le site internet est interactif, à savoir lorsque le défendeur poursuit clairement une activité sur Internet et conclut des contrats avec des personnes soumises à une autre juridiction que la sienne[256]. Cela implique le transfert conscient et répété de fichiers informatiques sur Internet[257]. Il est alors reconnu que dans une telle situation, l'exercice de la compétence personnelle est approprié. Ce n'est, par contre, pas le cas pour le deuxième scénario qui concerne la situation où le site internet est considéré comme passif, c'est-à-dire où le défendeur détient un site par lequel il rend accessible du contenu à des utilisateurs d'autres États[258]. Le dernier scénario envisagé est celui de l'entre-deux, c'est-à-dire que le site internet est reconnu comme intermédiaire, car l'utilisateur a la possibilité d'échanger des informations avec l'ordinateur hôte[259]. Dans ce cas, l'exercice de la compétence se détermine par l'examen du niveau d'interactivité et de la nature commerciale de l'échange d'informations[260]. L'échelle de Zippo a suscité de la confusion quant à sa portée et a posé des problèmes concernant son application dans l'environnement d'Internet[261], elle a été néanmoins largement adoptée par les tribunaux américains[262]. Cependant au cours des années, elle est devenue problématique et inadaptée en raison de l'évolution d'Internet et s'est révélée comme le produit d'une mouture Internet qui n'existait plus[263].

---

255 Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119, 1124 ; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 472.

256 Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119, 1124 ; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 472 ; S. SHAW, *op. cit.*, p. 294 ; W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 275 ; H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *Computer Law and Security Review.,* 2005, vol. 21, p. 473.

257 W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 275 ; H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *op. cit.*, p. 473 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 212.

258 Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119, 1124 ; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 472 ; S. SHAW, *op. cit.*, p. 294 ; W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 275 ; H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *op. cit.*, p. 473 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 212.

259 Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119, 11424 ; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 473 ; S. SHAW, *op. cit.*, p. 294 ; W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 275 ; H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *op. cit.*, p. 473 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 212 .

260 E. BELFIELD, *op. cit.* p. 472 ; S. SHAW, *op. cit.*, p. 294 ; W. JIMÉNES et A. LODDER, *op. cit.*, p. 275 ; H. DEVECI, « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *op. cit.*, p. 473 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 212.

261 Z. NIESEL, «#Personaljurisdiction : A New Age of Internet Contact », *Indiana Law Journal,* 2019, vol. 94, n°1, p. 119 à 125 ; E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1023 à 1025.

262 Z. NIESEL, *op. cit.*, p. 118 ; E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1026.

263 Z. NIESEL, *op. cit.*, p. 126. Au début, l'objectif premier des sites internet était de publier et de rendre accessible l'information. Le réseau était considéré comme un outil pour diffuser et recevoir des informations de manière passive. Les entreprises et les personnes physiques avaient la possibilité d'établir sur leur site une présence en ligne passive, il y avait très peu d'interactions entre les utilisateurs et les détenteurs des sites. Vers le début des années 2000, Internet a connu le développement des blogs et des réseaux sociaux. L'interactivité entre les créateurs de contenu et les utilisateurs s'est fortement développée. Internet est alors devenu un espace participatif et collectif dans lequel l'expérience des utilisateurs se concentre sur les interactions et les échanges entre eux. L'évolution a ensuite eu lieu vis-

Dans ce contexte, certains tribunaux américains ont reconnu que l'application de la compétence personnelle traditionnelle fonctionnait dans les cas qui impliquaient Internet. Ils ont alors commencé à mettre en œuvre le principe dans l'arrêt Calder v. Jones[264] pour ce faire[265]. Cette dernière est antérieure à l'avènement d'Internet, néanmoins les faits concernent l'industrie de l'édition. Elle partage aussi de nombreuses caractéristiques avec Internet[266]. Dans cet arrêt, la Cour Suprême a reconnu l'exercice de la compétence personnelle lorsqu'une personne dirige délibérément ses activités vers un État avec l'intention d'y causer un préjudice[267]. Les effets d'une publication sur Internet sont similaires à ceux engendrés par une publication via un journal papier[268]. Par conséquent, le raisonnement est constitutif dans la détermination de la compétence personnelle à l'égard d'Internet, plus particulièrement dans les cas de diffamation via Internet et les réseaux sociaux.[269]

D'autres tribunaux ont adopté l'approche développée dans l'arrêt Young v. New Haven Advocate[270] relatif à la diffamation sur Internet. Cette approche, également désignée comme le test de ciblage, est une adaptation de l'échelle de Zippo. Elle est basée sur l'existence d'une intention de viser un État ou de cibler le contenu disponible depuis celui-ci[271]. Toutefois, le simple fait de poster une information sur Internet est insuffisant pour conférer une compétence[272]. L'approche Young a une similarité avec la doctrine directe et ciblée, car ils partagent le concept de ciblage. Cependant, l'approche Young est utilisée dans la perspective de la compétence personnelle, alors que l'approche directe et ciblée est employée dans la perspective des compétences territoriales.

D'après l'auteure E. BELFIELD, il est possible de concilier les approches Calder et Young, utilisées par les cours et tribunaux américains. Ces approches se distinguant en effet, seulement par rapport à la présence d'Internet dans les faits. Les effets d'une publication sur Internet et la connaissance de ces effets par son auteur sont les éléments caractéristiques essentiels pour déterminer l'existence d'un contact minimum suffisant avec l'État[273]. La combinaison des approches Calder et Young met à disposition une nouvelle approche. Elle se base principalement sur l'approche Calder, tout en tenant compte de la connaissance ou non du défendeur des effets de son activité dans l'État visé[274]. Ainsi, il est possible pour un État de

---

à-vis des serveurs dont le but est de rendre le réseau plus singulier et connecté. Sous cet angle, Internet devient un écosystème qui se comprend lui-même et qui est capable de librement corriger et publier des informations grâce au développement de l'intelligence artificielle. Cette dernière constitue probablement la prochaine évolution d'Internet.

264 Calder v. Jones*,* 456 U.S., 783 (1984).

265 E. NORRIS, *op. cit.*, p. 1028.

266 E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 470.

267 Calder v. Jones*,* 456 U.S., 783, 790; Z. NIESEL, *op. cit.*, p. 132.

268 E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 470.

269 *Ibid.*.

270 Young v. New Haven Advocate, 315 F. 3d 256 (4th Cir. 2002).

271 Young v. New Haven Advocate, 315 F. 3d 256 , 263; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 476.

272 Young v. New Haven Advocate, 315 F. 3d 256, 262 ; E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 476.

273 E. BELFIELD, *op. cit.*, p. 477.

274 *Ibid.*

revendiquer sa compétence à l'égard du défendeur quand bien même ce dernier n'avait pas d'intention spécifique de l'atteindre. Or les utilisateurs d'Internet n'ont généralement pas l'intention que leur publication devienne virale. Le nombre d'États potentiellement compétents est dès lors limité compte tenu de la condition de connaissance[275].

3) Convention internationale

Au début de l'avènement d'Internet, plusieurs auteurs, notamment H. PERRITT, ont émis l'idée d'une convention ou d'un traité international établissant une norme universelle de compétence personnelle et de reconnaissance des jugements[276]. L'American Bar Association (ABA) avait proposé la mise en place d'une commission afin de traiter de la question de la juridiction sur Internet[277]. Néanmoins, l'idée d'une convention internationale concernant la compétence personnelle a fait face à plusieurs obstacles. Le principal étant l'opposition entre les normes de compétence personnelle en Europe et aux États-Unis[278].

C.- Conclusion intermédiaire

La compétence personnelle a connu des changements avec l'arrivée d'Internet. En Europe, les législations et règlements ont étés adaptés à Internet. Aux États-Unis, après la création de l'échelle Zippo permettant de déterminer le degré de compétence vis-à-vis des cas relatifs à Internet, les cours et tribunaux sont revenus à l'application traditionnelle de la compétence personnelle. Certaines juridictions ont également développé un test combinant l'échelle Zippo et l'approche traditionnelle.

---

275 E.BELFIELD, *op. cit.*, p. 478.

276 A. RAHMAN, « Personal jurisdiction on the Internet : A Global Perspective », *Journal of Internet Commerce*, 2015, vol. 14, n° 1, p. 119.

277 *Ibid.*

278 S. SHAW, *op. cit.*, p. 301 ; A. RAHMAN, *op. cit.*, p. 119.

IV.- LES RÉPERCUSSIONS D'INTERNET SUR LES COMPÉTENCES : RÉELLE ET UNIVERSELLE

A.- La compétence réelle

1) Sans Internet

La compétence réelle se définit comme la compétence pour un État de poursuivre l'auteur, quelle que soit sa nationalité, de faits, commis sur son territoire ou en dehors, portant atteinte aux intérêts nationaux[279]. L'exercice de cette compétence demande l'existence d'une véritable menace à un intérêt vital de l'État[280]. Son fondement est le droit pour un État de se protéger contre différents préjudices et de défendre les intérêts de la nation[281]. L'objectif est principalement d'apaiser les craintes des États que les infractions commises à leur égard ne soient pas poursuivies à l'étranger, voir même que l'État depuis lequel elles sont commises en soit l'instigateur[282]. En raison de son lien direct avec la souveraineté et l'indépendance politique, la compétence réelle peut néanmoins représenter un danger étant donné que les États pourraient en abuser[283]. Elle peut également envenimer et entraîner des différends dans les relations entre les États étant donné qu'au-delà d'engendrer une superposition de compétences, les crimes contre la sécurité d'un État peuvent être soutenus ou tolérés par un autre État[284]. En outre, elle peut menacer l'indépendance politique des États puisque l'exercice de la compétence réelle peut impliquer une décision sur les actes d'un État étranger[285].

L'exercice de cette compétence est toutefois limité à certains comportements ou infractions[286]. Par exemple, aux États-Unis, la compétence réelle couvre les comportements dirigés contre la sécurité de l'État ou une catégorie limitée d'autres intérêts étatiques[287]. En Allemagne, elle est restreinte aux infractions impliquant un comportement dirigé contre les intérêts internes de l'État et les infractions sont spécifiquement énumérées dans le Code pénal allemand[288]. Elle est également limitée aux infractions portant atteinte aux intérêts de l'État en Belgique. Les infractions sont reprises dans le titre préliminaire du Code de procédure

---

279 E. DAVID, *op. cit.*, p. 275; A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 88 ; N. COSTESCU, *op. cit.*, p. 89 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 214

280 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 88.

281 E. DAVID, *op. cit.*, p. 276 ; Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 214.

282 E. DAVID, *op. cit.*, p. 276.

283 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 97.

284 *Ibid.*

285 *Ibid.*, p. 97 et 98.

286 Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 214.

287 Restatement of the Law (Third) of the Foreign Relations Law of the United State, 1986, §402 (3) (EUA).

288 StGB, section 5 (1) à (5); Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 214.

pénal[289]. Le caractère limité de cette compétence implique qu'elle est peu employée en pratique. Cependant lorsque la compétence est exercée, elle souffre peu de controverses[290].

Parfois, la compétence réelle permet d'appréhender les boycottes secondaires[291] lorsque ceux-ci aspirent à protéger les intérêts de la sécurité nationale de l'État[292]. Par exemple, les États-Unis ont justifié l'adoption du *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act of 1996*[293] en affirmant que Cuba représentait une menace pour leur sécurité nationale[294]. Cette loi sanctionnait les entreprises étrangères qui faisaient du commerce de biens confisqués appartenant à des Américains ou à des Cubains ayant acquis ultérieurement la nationalité américaine[295].

2) Avec Internet

Dans le contexte d'Internet, la compétence réelle se limite uniquement aux cybercrimes portant atteinte aux intérêts de l'État[296]. Elle ne couvre en revanche pas les cybercrimes d'autres natures, notamment ceux qui engendrent des dommages économiques[297]. Compte tenu de cet élément, l'exercice de la compétence réelle s'en tient aux infractions de cyberterrorisme visant les infrastructures de l'État, et exclut les infractions impliquant les discours de haine ou de diffamation[298].

Certains auteurs soutiennent même que la compétence réelle est la plus à même à faire face aux infractions de cyberterrorisme préjudiciant les intérêts de l'État. Pour commencer, la compétence réelle diminue l'impunité des auteurs d'infractions de cyberterrorisme[299]. En effet, elle permet à l'État victime d'une attaque cyberterroriste de poursuivre son auteur, sans que celui-ci ne se trouve sur son territoire. Ensuite, elle réduit, fortement les conflits de compétences[300]. L'infraction cyberterroriste visant un État peut toucher par inadvertances le

---

289 C. proc. pén., titre préliminaire, art. 6, 1°, 2°, et 10 1°, 2° et 4° ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 277 et 278. Les infractions justifiant l'exercice de la compétence réelle de l'État belge sont les crimes et délits contre la sûreté de l'État et contre la foi publique, et aussi certains crimes et délits commis en temps de guerre.

290 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 98 et 99.

291 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 89 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 99. Les boycottes secondaires constituent des mesures adoptées par un État dont le but est de dissuader les entreprises non-nationales ou étrangères de faire affaires avec l'État visés par des sanctions

292 C. RYNGEART, *op. cit.*, 2008, p. 99.

293 Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act of 1996, Pub.L. 104–114, 110 Stat. 785, 22 U.S.C. §§ 6021–6091 (EUA). Cette loi est également connue sous le nom de *Helms-Burton Act*, en référence aux deux promoteurs de la loi, Jesse Alexander Helms et Danny Lee Burton.

294 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 100.

295 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 89 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 100.

296 C. WEI, *op. cit.,* p. 844.

297 *Ibid.,* p. 844-845.

298 *Ibid.,* p. 845.

299 P. STOCKTON et M. GOLABEK-GOLDMAN, « Prosecuting cyberterrorists : Applygin traditional jurisdictional frameworks to modern threat », *Stanford Law & Policy Review*, 2014, vol. 25, n° 2, p. 251.

300 *Ibid.*, p. 250.

système informatique d'autres États sans toutefois porter atteinte à leurs intérêts[301]. Cette compétence permet également aux États de poursuivre et appréhender préventivement les cyberterroristes avant qu'ils n'agissent[302]. Elle est le seul fondement en droit international qui permet la compétence extraterritoriale des États pour des infractions portant préjudice à leurs intérêts[303]. De plus, l'exercice de cette compétence encourage les États d'adopter des lois criminalisant de tels comportements[304]. La compétence réelle empêche effectivement les auteurs de ces infractions de choisir un État refuge où ils ne seraient pas susceptibles d'être poursuivis[305]. En outre, cette compétence écarte la nécessité de déchiffrer l'intention précise de l'auteur[306]. Ainsi, les États touchés involontairement par une attaque cyberterroriste ont la possibilité de poursuivre l'auteur de l'attaque si celle-ci a porté atteinte à leurs intérêts[307]. Enfin, l'exercice de la compétence réelle engendre moins de tensions entre les États en raison d'un intérêt légitime pour l'un d'interférer dans la souveraineté de l'autre[308].

Néanmoins, les États-Unis ont élargi la portée de leur compétence réelle comme en témoigne l'approche adoptée dans les affaires de criminalité informatique. Le §1030 du titre 18, du Code des États-Unis prévoit la compétence du gouvernement américain à l'égard des activités criminelles atteignant un ordinateur dit protégé[309]. Le gouvernement américain peut lorsqu'il le juge approprié entamer des poursuites contre les pirates informatiques[310]. En Europe, la Convention sur la cybercriminalité par son article 22 (1) (a) et (d) maintient l'application des compétences territoriales et de la compétence personnelle[311].

B.- La compétence universelle

1) Sans Internet

La compétence universelle renvoie à « la compétence d'un État à l'égard d'infractions spécifiques, sans qu'existe un lien entre cet État et l'infraction en question[312] ». La nature de l'infraction en elle-même confère la compétence à l'État[313]. L'origine de la compétence universelle se trouve dans la coutume internationale avec le crime de piraterie et le droit de

---

301 P. STOCKTON et M. GOLABEK-GOLDMAN, *op. cit.,* p. 251.
302 *Ibid.*, p. 251.
303 *Ibid.*, p. 251.
304 *Ibid.*, p. 253.
305 *Ibid*.
306 *Ibid.*
307 *Ibid.,* p. 254.
308 *Ibid.*
309 S. BRENNER et B-J. KOOPS, « Approaches to Cybercrime Jurisdiction », *J. High Tech. L.*, 2004, vol. 4, n°1, p. 26. La notion d'ordinateur protégé vise l'ordinateur, sur ou en dehors du territoire des Etats-Unis, utilisé dans le commerce ou la communication interétatique ou internationale.
310 S. BRENNER et B-J. KOOPS, *op. cit.*, p. 27.
311 Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest, le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.* 21 novembre 2012.
312 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 90; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 100 et 106.
313 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 101.

tout État d'arrêter un pirate en haute mer[314]. Par la suite, la compétence universelle a été transcrite dans le droit international conventionnel[315]. De nos jours, les infractions susceptibles d'être visées par la compétence universelle sont les principaux crimes du droit international, ceux-ci comprennent les crimes contre le droit international humanitaire – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides - et les crimes de torture[316]. À l'exception des crimes contre l'humanité, ces crimes ont fait l'objet au cours du 20e siècle de conventions internationales[317]. Il a été néanmoins soutenu que l'exercice de la compétence universelle pour ces crimes pouvait se fonder sur le droit international coutumier[318].

Dans sa conception classique, l'exercice de la compétence universelle d'un État requiert la présence de l'auteur de l'infraction sur son territoire[319]. Dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000[320], la Cour internationale de justice appuie cette conception classique en refusant qu'un État puisse exercer sa compétence universelle en l'absence de l'auteur présumé sur son territoire[321]. Dans leurs opinions individuelles, certains juges de la Cour ne reconnaissent pas l'exercice de la compétence universelle *in abstentia* vis-à-vis des infractions des Conventions de Genève[322]. Les États ont en grande majorité adopté la conception classique de la compétence universelle dans leurs législations nationales[323]. La condition de présence sur le territoire s'observe notamment aux Pays-Bas avec la loi relative aux infractions internationales de 2003, aux États-Unis avec les lois sur le génocide de 2007, les enfants soldats de 2008 et la traite des personnes de 2008, ou encore en Suisse avec la loi portant sur la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[324].

---

314 E. DAVID., *op. cit.*, p. 281 ; A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 90 ; C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 108 et 109.

315 E. DAVID., *op. cit.*, p. 281 et 282. Le premier traité ayant prévu la compétence universelle est la Convention de Genève du 10 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (article 9). D'autres conventions ont prévu cette compétence, notamment la Convention des Nations Unies du 30 mars 1961 sur les stupéfiants (article 36).

316 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 110.

317 Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que les protocoles additionnels à ces Conventions.

318 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 111. Une partie de la doctrine appuie que, dans son arrêt Lotus, la Cour Permanente de justice a laissé aux États une large marge juridictionnelle. Dans ce cadre là, il devrait être démontré qu'aucune règle interdisant l'exercice de la compétence universelle n'a été développée. Parallèlement une autre partie de la doctrine soutient que l'exercice de la compétence universelle se fonde sur le *ius cogens* étant donné que la poursuite des violations du *ius cogens* est dotée elle-même du *ius cogens*.

319 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 119 ; D. REZAI SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *Rev. dr. intern. comp.*, 2006, n° 1, p. 5. D'après C. RYNGEART, la compétence universelle repose sur le principe *aut dedere aut judicare*, alors que selon D. REZAI SHAGHAJI, elle se base sur le principe de *forum deprehenshionis*.

320 C.I.J. mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

321 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 6.

322 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 7.

323 *Ibid.*, p. 9. Il faut également souligner que pour certains États, la condition de présence sur le territoire n'est pas suffisante. Par exemple, en France, dans la loi du 9 août 2010, il y a une condition de résidence habituelle du suspect en France.

324 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 11 et 12.

Par contre dans la conception absolue de la compétence universelle, aussi appelée compétence universelle *in abstentia*, l'État peut exercer sa compétence vis-à-vis de l'auteur de l'infraction quand bien même celui-ci ne se situe pas sur son territoire[325]. Bien qu'aucun traité ne se fonde sur la compétence universelle *in abstentia*, aucun traité ni la coutume ne l'interdisent[326]. La loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949[327] adoptée par la Belgique se rapproche le plus de la compétence universelle *in abstentia*. Ainsi, l'article 7 disposait que les juridictions belges étaient compétentes pour connaître des crimes de guerre, des génocides et des crimes contre l'humanité, indépendamment du lieu où celles-ci ont été commises. Cependant, face à la pression internationale, la Belgique s'est résolue à abroger cette loi[328].

L'auteur D. SHAGHAJI fait une distinction entre l'exercice de la compétence universelle *in abstentia* dans les procédures préliminaires et celui dans les procédures principales[329]. Au stade des procédures préliminaires, à savoir mener des enquêtes, émettre un mandat d'arrêt ou encore demander une extradition, il souligne que la compétence universelle *in abstentia* est compatible avec les exigences d'une procédure équitable[330] et peut porter sur tous les crimes de *ius cogens*[331]. L'application de la compétence a pu être observée dans plusieurs États, notamment en Belgique et en Espagne[332]. Au stade des procédures principales, à savoir le procès, il affirme que la compétence peut être acceptée en raison de la nature impérative de l'interdiction de certains crimes de droit international[333]. En effet, l'auteur souligne que certains juges de l'affaire du mandat d'arrêt[334] ne paraissaient pas opposés à l'exercice de la compétence universelle *in abstentia*[335] et il cite plusieurs arrêts de différentes juridictions lesquelles affirment l'existence d'une telle compétence[336], notamment l'arrêt Bouterse de la Cour d'appel d'Amsterdam[337].

---

325 A. HENRIKSEN, *op. cit.*, p. 90.

326 C. RYNGEART, *op. cit.,* p. 119 ; D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p 26.

327 Loi du 16 juin 1993 relatives à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999, *M.B.*, 23 mars 1999.

328 Abrogée par l'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations grave du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

329 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 14.

330 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 14.

331 *Ibid.*, p. 16.

332 *Ibid.*, p. 18 à 20. Le mandat d'arrêt émis par la Belgique à l'encontre de Abdoulaye Yerodia Ndombasi, le ministre des affaires étrangères congolais à cette époque, peut constituer une forme d'exercice de la compétence universelle *in abstentia*. Ou dans une décision de 2005, le Tribunal constitutionnel d'Espagne soutient, que la condition de la présence de l'auteur du crime n'est requise seulement pour le procès. L'absence de l'auteur du territoire espagnol ne constitue pas un obstacle pour les autorités de prendre les mesures nécessaires dans le contexte des procédures préliminaires.

333 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 21.

334 C.I.J., mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

335 Ch. VAN DEN WYNGEART, opinion dissidente sous C.I.J., mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002 ; R. HIGGINS, P. KOOIJMANS et T. BUERGENTHAL, opinion individuelle commune sous C.I.J., mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

336 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 27.

337 Gerechtshof Amsterdam, R 97/163/12 Sv et R 97/176/12 Sv, 20 novembre 2000.

La compétence universelle *in abstentia* fait toutefois l'objet de controverse. Selon ses partisans, elle pourrait endosser un rôle important dans la répression des crimes de *ius cogens*[338]. Ainsi quand un État, territorialement ou personnellement compétent, n'est pas disposé à poursuivre l'auteur d'un crime grave, ou quand il refuse de l'extrader[339], la compétence universelle *in abstentia* permet de lutter contre l'impunité internationale et de protéger l'intérêt premier de la communauté internationale[340]. D'après ses détracteurs, elle nuit aux relations internationales. En raison de sa nature, elle crée un chaos juridictionnel et viole le principe de non-intervention dans les affaires internes des autres États. De plus, elle ne respecte pas les règles du procès équitable qui exigent notamment qu'un suspect connaisse les lois auxquelles il est soumis. Ainsi, la compétence universelle *in abstentia* place le suspect face à l'impossibilité de prévoir quelles lois régiront sa conduite.

2) Avec Internet

Au regard des caractéristiques d'Internet, la compétence universelle présente l'avantage de permettre aux États d'agir rapidement dans la poursuite de la cybercriminalité sans devoir tenir compte de considérations trop légalistes de compétence[341]. Son fondement étant la reconnaissance par la communauté internationale d'infractions universellement condamnées[342], il est concevable d'en imaginer l'exercice vis-à-vis d'Internet lorsqu'il est utilisé dans le but d'inciter aux crimes contre l'humanité et aux génocides[343]. La compétence universelle se révèle également appropriée pour la diffusion en ligne de pornographie infantile. L'exploitation sexuelle des enfants est reconnue comme une infraction universelle et les États ont adopté des lois contre la pornographie infantile[344]. Plusieurs d'entre eux, notamment l'Allemagne et la Belgique, ont affirmé leur compétence universelle en la matière[345].

L'auteure K. GABLE estime que la compétence universelle est la plus efficiente face au cyberterrorisme. En effet, les traités et le droit international coutumier prévoient déjà des bases légitimes pour l'application de la compétence universelle. Il est dès lors concevable

---

338 C. RYNGEART, *op. cit.*, p. 122 ; D. SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 22. Dans les situation où l'État compétent territorialement ou personnellement qui n'est pas disposé à poursuivre l'auteur du crime, un autre État exerçant sa compétence universelle *in abstentia* à son égard protègerait de la sorte les intérêts principaux de la communauté internationale.

339 D. REZAI SHAGHAJI, *op. cit.*, p. 22.

340 *Ibid.*, p. 23.

341 C. WEI, *op. cit.*, p. 841.

342 *Ibid.*, p. 842.

343 Y. TIMOFEEVA, *op. cit.*, p. 215 ; W. DAUTERMAN JR, « International Regulation : Foreign Actors and Local Harms – at the Crossroads of Pornography, Hate Speech, and Freedom of Expression », *N.C.J. Int'l L. & Com. Reg.*, 2002, vol. 28, n°1, p. 207 et 208. Lors du génocide rwandais de 1994, le gouvernement Hutu s'est servi des transmissions radios pour commettre un meurtre de masse de 800 000 Tutsi.

344 W. DAUTERMAN JR, *op. cit*., p. 203.

345 C. proc. pén., titre préliminaire, art. 10ter 1° et C. pén., art 383; StGB , sections 6 (6) et 184 (3); S. BRENNER et B-J. KOOPS, *op. cit.*, p. 28.

d'appliquer les traités relatifs au terrorisme[346] ainsi que d'étendre l'interdiction générale de terrorisme au cyberterrorisme puisqu'il se définit comme du terrorisme exécuté via ou contre Internet[347]. En outre, la gravité des infractions cyberterroristes est comparable à celles des crimes de droit international pour lesquelles l'exercice de la compétence universelle a été reconnu[348].

De plus, l'extension de la compétence universelle au cyberterrorisme peut s'appuyer sur l'analyse des raisonnements multiples de J. MARK dans laquelle chacun des raisonnements développés s'applique dans une certaine mesure au cyberterrorisme[349].

La compétence universelle ne s'applique néanmoins pas aux discours de haine ou à la diffamation en ligne. En effet, la gravité de telles infractions n'est pas comparable à la gravité des crimes tels que les crimes contre l'humanité[350]. De plus, bien qu'elles soient reconnues dans la plupart des États, il est compliqué d'obtenir un consensus quant à leur niveau d'interdiction[351]. Aussi bien pour les discours de haine que la diffamation, le degré de liberté d'expression autorisée fluctue selon les États[352].

---

346 Notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes explosifs

347 K. GABLE, « Cyber-Apocalypse Now : Securing the Internet Against Cyberterrorisme and Using Universal Jurisidiction as a Deterrent », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2010, vol. 43, n°1, p. 106.

348 K. GABLE, *op. cit.*, p. 105 et 108 à 111.

349 K. GABLE, *op. cit.*, p. 105 et 111 à 114. Pour commencer, le raisonnement manichéen représente l'auteur d'un crime international grave comme l'ennemi de toute l'humanité en raison du caractère particulièrement odieux du crime qu'il a commis, or le cyberterroriste est également l'auteur d'un crime international grave estimé particulièrement odieux. Ensuite, le raisonnement d'intérêt commun voit la compétence universelle comme étant une extension de la compétence réelle. Tous les États ont dès lors une raison légitime de poursuivre l'auteur d'actes cyberterroriste puisque ce dernier menace leurs intérêts nationaux. Dans le raisonnement de l'agent, l'État qui poursuit se comporte en tant qu'agent de la communauté internationale, et donc la compétence universelle s'applique aux auteurs de crimes cyberterroriste dans la mesure où un État estime qu'il est de son intérêt de maintenir l'ordre dans la communauté internationale en le poursuivant. Pour continuer, selon le raisonnement *ius cogens*, dès qu'un crime international viole une norme de *ius cogens,* un État peut utiliser la compétence universelle pour poursuivre l'auteur de cette violation. Cependant, la compétence universelle n'est pas limité aux violations de *ius cogens* et peut s'exercer vis-à-vis de violations de droit international. Ainsi, elle peut s'appliquer au cyberterrorisme. Le raisonnement du préjudice, qui considère la gravité de l'acte comme le plus important, est notamment inclut dans la destruction des structures sociétales et la préoccupation que l'auteur d'un crime international ne recommence. Les mêmes inquiétudes existent avec le cyberterrorisme, à la fois en raison de la possibilité de porter atteinte gravement aux États et au commerce mondial, et parce qu'il est compliqué d'appréhender un cyberterroriste en raison de la technologie permettant d'effacer ses activités sur Internet. Enfin, le raisonnement pragmatique justifie la compétence universelle lorsque l'auteur d'un crime resterait impuni. Or, en raison d'importantes difficultés pratiques empêchant l'application des compétences territoriales, il est peu probable que l'auteur d'une infraction cyberterroriste soit poursuivi à défaut de compétence universelle.

350 C. WEI, *op. cit.*, p. 842.

351 *Ibid.*

352 *Ibid.*, p. 842 et 843. Aux Etats-Unis, le premier amendement garantit la liberté d'expression et il ne connaît pas d'exception concernant les discours de haine. En Europe, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme limite la liberté d'expression pour protéger la réputation ou les droits d'autrui.

C.- Conclusion intermédiaire

Depuis l'apparition d'Internet, la compétence réelle est limitée aux cybercrimes nuisant aux intérêts des États. Une certaine doctrine présente la compétence réelle comme la plus adaptée au cyberterrorisme. En Europe, la préférence a été de maintenir l'application des compétences territoriales et personnelle aux cybercrimes. Les États-Unis ont quant à eux élargi le champ d'application de leur compétence réelle aux activités criminelles affectant un ordinateur protégé.

La compétence universelle peut être exercée lorsqu'Internet a joué un rôle dans les crimes graves de droit international, elle peut également être appliquée aux infractions relatives à la pornographie infantile. Une partie de la doctrine soutient que la compétence universelle est la plus appropriée pour répondre au cyberterrorisme qui n'est autre que du terrorisme pratiqué via ou contre Internet. Les discours de haine et la diffamation en ligne ne relèvent pas de cette compétence en raison de l'absence d'unanimité quant au degré de liberté d'expression autorisée.

CONCLUSION

Internet est loin d'être la sphère de liberté dépourvue de lois dans laquelle les États ne peuvent y intervenir ou contrôler, contrairement à ce que sa caractéristique principale – son a-territorialité – aurait pu laisser penser. Il n'échappe pas au contrôle de l'État et correspond à un nouvel espace où l'État peut exercer sa souveraineté ainsi que ses compétences étatiques. Ce contrôle de l'État concerne autant les infrastructures d'Internet que le contenu qui y est accessible. Dans ce nouvel environnement, l'État n'est plus le seul protagoniste et fait désormais face à de nouveaux acteurs, parfois aussi puissants que lui.

Les États ont dû s'adapter à Internet, ou du moins répondre aux défis qu'il impliquait. Les réponses apportées témoignent d'un attachement particulier aux compétences territoriales, les États ayant cherché à territorialiser Internet. Étant donné qu'appréhender Internet dans sa dimension structurelle et virtuelle s'est révélé insuffisant, il a fallu envisager Internet dans sa dimension cognitive. Suivant cette perspective, les États ont envisagé Internet au travers de trois approches différentes. La première approche, celle de l'État d'origine, n'a pas fait long feu, les États étant réticents à reconnaître l'État d'origine seul compétent concernant les acteurs d'Internet. La deuxième approche, l'approche du pays de destination, a suscité un vif intérêt des États, ceux-ci pouvant revendiquer leurs compétences en raison de l'accessibilité du contenu depuis leur territoire. Cependant, la situation pour les acteurs d'Internet est devenue impossible puisqu'ils étaient potentiellement soumis à une multitude de législations. Finalement, la troisième et dernière approche, l'approche directe et ciblée, s'est présentée comme la solution répondant au principal grief de l'approche du pays de destination en ajoutant le ciblage dans l'exercice des compétences territoriales.

Il est apparu que malgré les nouvelles implications engendrées par Internet, il n'y avait pas de changement radical du point de vue de la compétence personnelle. En Europe, la compétence repose principalement sur des législations, et elle a connu d'infimes modifications pour s'adapter au mieux à Internet. Aux États-Unis, la compétence personnelle s'appuie plutôt sur la jurisprudence. L'échelle de Zippo s'est développée spécialement dans le contexte d'Internet. Elle est néanmoins devenue problématique dès lors qu'elle constituait le produit d'un Internet passé. Certains cours et tribunaux ont recommencé à appliquer l'exercice traditionnel de la compétence personnelle, c'est-à-dire les principes énoncés dans l'arrêt Calder. D'autres cours et tribunaux ont développé le test Young, combinaison entre l'échelle de Zippo et les principes Calder.

Étant donné que la compétence réelle vise les infractions portant atteinte aux intérêts des États, ces derniers ne peuvent l'exercer, dans le contexte d'Internet, qu'à l'égard des cybercrimes menaçants à leurs intérêts. Pour certains auteurs, les États peuvent employer leur compétence réelle vis-à-vis des infractions cyberterroristes. Alors qu'aux États-Unis, le champ d'application de la compétence a été élargie aux activités criminelles touchant un

ordinateur protégé, en Europe, il a été préféré de continuer l'exercice des compétences territoriales et de la compétence personnelle concernant les cybercrimes.

Quant à la compétence universelle, il est concevable que les États l'exercent lorsqu'Internet a été utilisé dans l'exécution de crimes graves de droit international tels que les crimes de guerre ou les génocides. Les États peuvent également l'appliquer à la cybercriminalité, en particulier dans l'hypothèse d'infractions relatives à la pornographie infantile. Cependant, les discours de haine et la diffamation en ligne ne sont pas inclus. Le degré de liberté d'expression autorisée varie selon les États, la compétence universelle n'apparaît donc pas adaptée.

L'avènement d'Internet a amené les États à exercer leurs compétences internationales dans un nouvel espace immatériel et surtout à s'adapter aux problématiques qu'il posait. En effet, l'a-territorialité d'Internet semblait faire obstacle à l'exercice des compétences territoriales et favoriser l'exercice des autres compétences, notamment la compétence personnelle. Cependant, il s'avère que les États ont réussi à franchir l'obstacle de l'a-territorialité en développant des approches leur permettant de rattacher les activités ayant lieu sur Internet à leurs territoires. Ce déploiement d'effort des États afin de territorialiser Internet témoigne de leur attachement vis-à-vis des compétences territoriales. Ces dernières demeurent le fondement principal des compétences internationales et les autres compétences – personnelle, réelle et universelle – gardent leur caractère subsidiaire.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

Ouvrages

DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.

DRAIN, M. et DUBERNET, C., *Relations internationales*, 25e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

HENRIKSEN, A., *International law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2018.

KAMTO, M., *Gouvernance mondiale et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

LA ROSA, A-M., *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis.*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998.

RYNGEART, C., *Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

SAVIN, A., *EU Internet Law*, 2e édition, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Internet et le droit international*, Paris, A. Pedone, 2014.

SVANTESSON, D., *Solving the Internet Jurisdiction Puzzl*e ,Oxford, Oxford University Press, 2017.

TÜRK, P et VALLAR, Ch. (dir.), *La souveraineté numérique: le concept, les enjeux*, Paris, Mare & Martin, 2017.

Articles de revues

AUGUST, R., « International Cyber-Jurisdiction : A Comparative Analysis », *American Business Law Journal*, 2002, vol 39, p. 531 à 573.

BELFIELD, E., « Establishing Personal Jurisidiction in an Internet Context : Reconciling the Fourth Circuit « Targeting » Test with the *Calder v. Jones* Unising Awarness », *University of Pittsburgh Law Review*, 2018, vol. 80, p. 456 à 479.

BRENNER, S. et KOOPS, B-J., « Approaches to Cybercrime Jurisdiction », *J. High Tech. L.*, 2004, vol. 4, n°1, p. 1 à 48.

BRUNESSEN, B., « La souveraineté technologique européenne », *Rev. trim. dr. eur.*, 2021, vol. 1, p. 139 à 143.

BRUNESSEN, B., « Le champ d'application du droit européen du numérique», *Rev. trim. dr. eur.*, 2021, p. 181 à 187.

COSTESCU, N., « Theories cocnerning the Competent Jurisdiction over the Internet », *AUB Drept*, n°1, 2017, p. 81 à 101.

DAUTERMAN JR, W., « International Regulation : Foreign Actors and Local Harms – at the Crossroads of Pornography, Hate Speech, and Freedom of Expression », *N.C.J. Int'l L. & Com. Reg.*, 2002, vol. 28, n°1, p. 177 à 220.

de LA CHAPELLE, B., « Souveraineté et juridiction dans le cyberespace », *Hérodote*, 2014, n°1 et 2, p. 174 à 184.

DEVECI, H., « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part I », *Computer Law and Security Review.,* 2005, vol. 21, p. 464 à 477.

DEVECI, H., « Personal jurisdiction : Where cyberspace meets the real world – Part II», *Computer Law and Security Review,* 2006, vol. 22, p. 39 à 45.

GABLE, K., « Cyber-Apocalypse Now : Securing the Internet Against Cyberterrorisme and Using Universal Jurisidiction as a Deterrent », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2010, vol. 43, n°1, p. 57 à 118.

HESTERMEYER, H., « Personal Jurisdiction for Internet Torts : Towards an International Solution», *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 26, n°2, p. 267 à 288.

JACOB, P., « La gouvernance de l'Internet du point de vue du droit international public », *Ann. fr. dr. intern*., 2010, vol. 56, p. 543 à 563.

JIMÉNES, W. et LODDER, A., « Analyzing approaches to internet jurisdiction based on the model of harbors and high sea », *International Review of Law, Computers and Technology*, p. 266 à 282.

KOHL, U., «Eggs, Jurisdiction, and the Internet », *I.C.L.Q.*, 2002, vol. 51, n°3, p. 555 à 582.

CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ? », *Rev. dr. publ.*, 2014, n°5, p. 1283 à 1309.

KRANZ, J., « Notion de souveraineté et le droit international », *Archiv des Völkerrechts*, 1992, vol. 30, n° 4, p.411 à 441.

MARKS, J., « Mending the Web : Universal Jurisdiction, Humanitarian Intervention and the Abrogation of Immunity by the Security Council », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2004, vol. 42, n°2, p. 445 à 490.

MAYER, Fr. C., « Review Essay The Internet and Public International Law – Worlds Apart ? », *E.J.I.L*., 2001, vol. 12, n°3, p. 617 à 622.

NIESEL, Z., «#Personaljurisdiction : A New Age of Internet Contact », *Indiana Law Journal,* 2019, vol. 94, n°1, p. 103 à 144.

NORRIS, E., « Why the Internet isn't Special: Restoring the predictability to personal jurisidiction », *Arizona Law Review*,2011, vol. 53, n°3, p. 1013 à 1040.

RAHMAN, A., « Personal jurisdiction on the Internet : A Global Perspective », *Journal of Internet Commerce*, 2015, vol. 14, n° 1, p. 114 à 122.

REZAI SHAGHAJI, D., « L'exercice de la compétence universelle absolue à l'encontre des crimes graves de droit international afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble », *Rev. dr. intern. comp.*, 2006, n° 1, p. 1 à 30.

SCHULTZ, T., « Carving up the Internet : Jurisdiction, Legal Orders, and the Private/Public International Law Interface », *E.J.I.L.*, 2008, vol. 19, n°4, p. 799 à 839.

SHAW, S., « There is no silver bullet : solutions to Internet jurisidiction », *International Journal of Law and Information Technology*, 2017, vol. 25, p. 283 à 308.

STOCKTON, P. et GOLABEK-GOLDMAN, M., « Prosecuting cyberterrorists : Applygin traditional jurisdictional frameworks to modern threat », *Stanford Law & Policy Review*, 2014, vol. 25, n° 2, p. 211 à 268.

TIMOFEEVA , Y., « Worldwide Prescriptive Jurisdiction in Internet Content Controversies : A Comparative Analysis », *Connecticut Journal of Int'l Law*, 2005, vol. 20, n°2, p. 199 et 226.

TÜRK, P., « La souveraineté à l'épreuve d'Internet », *Rev. dr. publ.*, 2013, n°6, p. 1492 et 1489 à 1521.

WEI, C., « Sketching the Margins of Borderless World », *SAcLJ*, 2018 vol. 30, n°2, p. 833 à 870.

Contributions à un ouvrage collectif

CATTARUZZA, A., « La balkanisation du cyberespace », *Droits et souveraineté numérique en Europe*, A. Blandin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109 à 124.

De GROOTE, B., « Internet en territoriale soevereiniteitsafbakening », *Kan dit nog ?: liber amicorum Rogier de Corte*, M. De Busscher, B. De Groote, J. De Puydt, A. Doolaege, E. Dorrier, P. Taelman et W. Van Eeckhoutte (dir.), Mechelen, Kluwer, 2007, p. 215 à 248.

DESFORGES, A., « Les stratégies européennes dans le cyberespace », *Droits et souveraineté numérique en Europe*, A. Blandin (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 81 à 90.

KOHL, U., « Jurisdiction in cyberespace », *Research Handbook on International Law and Cyberespace*, N. Tsagourias et R. Buchan (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2015, p. 30 à 54.

NORODOM, A-Th., « Être ou ne pas être souverain, en droit, à l'ère du numérique », *Enjeux internationaux des activités numériques : entre logique territoriale des Etats et puissance des acteurs privés*, C. Castets-Renard, V. Ndior et L. Rass-Masson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 21 à 41.

VAN STEENBERGHE, R., « L'application extraterritoriale du droit pénal », *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit international et européen*, D. Bernard, Y. Cartuyvels, Ch. Guillain, D. Scalia et M. van de Kerchove (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 351 à 374.

LÉGISLATION

Conventions

Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest, le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2021, *M.B.* 21 novembre 2012.

Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée), *J.O.C.E.*, C027, 26 janvier 1998.

Législation européenne

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, 4 juin 2016.

Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.,* L351/1, 20 décembre 2012.

Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L012, 16 janvier 2001.

Directive (CE) 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L167, 22 juin 2001.

Directive (CE) 2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électornique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *J.O.C.E.*, L178, 17 juillet 2000.

Législation américaine

Telecommunications Act of 1996, Pub. LA. No. 104-104, 110 Stat. 56 (1996).

Restatement of the Law (Third) of the Foreign Relations Law of the United State, 1986, §402 (3).

Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act of 1996, Pub.L. 104–114, 110 Stat. 785, 22 U.S.C. §§ 6021–6091.

Législation belge

C. pén., art. 383.

C. proc. pén., art. 6, 1°, 2°, 10, 1°, 2°, 4° et 10ter, 1°.

Loi du 16 juin 1993 relatives à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999, *M.B.*, 23 mars 1999.

Autre législation

StGB, sections 5 (1) à (5), 6 (6) et 184 (3) (ALL).

Broadcasting Services Act 1992 (n°110, 1992) (AUS).

Obscene Publications Act 1959, 1959 c. 66 (RU).

Proposition de législation

Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques), COM (2020) 842 final, 15 décembre 2020.

Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM (2020) 825 final, 15 décembre 2020.

JURISPRUDENCE

Cour permanente de justice internationale

C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*.

Opinions dissidentes sous C.P.J.I., arrêt du *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, *Recueil*.

Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 (*Affaire de l'Île de Palmas)*, traduction faite par Ch. ROUSSEAU dans *Rev. gén. dr. internat.*, 1935, p. 156 à 202.

Cour de justice internationale

C.I.J. mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

Ch. VAN DEN WYNGEART, opinion dissidente sous C.I.J., mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

R. HIGGINS, P. KOOIJMANS et T. BUERGENTHAL, opinion individuelle commune sous C.I.J., mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, *Recueil*, 2002.

C.J.I., arrêt *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), 6 avril 1955, *Recueil*, 1955.

Cour de justice de l'Union européenne

C.J. (gde ch.), arrêt *Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos*, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317.

C.J., arrêt *Wintersteiger AG c. Products 4U Sondermaschinebau GmbH*, 10 avril 2012, C-523/10, ECLI:EU:C:2012:220.

C.J., arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, ECLI:EU:C:2011:474.

C.J., arrêt *Pammer c. Reederei Karl Schlüter & KG et Hotel Alpenhof Gesmbh c. Oliver Heller*, 7 décembre 2010, C-585/08, ECLI:EU:C:2010:740.

Av. Gén. N. JÄÄSKINEN, concl. préc. CJ.U.E., arrêt *Google Spain SL, Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos*, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, point 56.

Jurisprudence américaine

Calder v. Jones, 456 U.S., 783 (1984).

International Shoe Co v. Washington, 326 U.S. 310 (1945).

Pennoyer v. Neff, 95 U.S. 714 (1877).

People v World Interactive Gaming Corp., 185 Misc. 2d 852 (1999).

Young v. New Haven Advocate, 315 F. 3d 256 (4th Cir. 2002).

SARL Louis Ferraud Int'l v. Viewfinder Inc., 406 F. Supp. 2d 274 (S.D.N.Y. 2005).

Zippo Manufacturing Co. v. Zippo Dot Com, Inc., 952 F. Supp. 1119 (W.D. Pa. 1997).

Jurisprudence allemande

R v Töben, BGH, Urteil vom 12. Dezember 2000 - 1 StR 184/00, BGHSt 46, 212.

R v Somm, AG Munich NStZ 1998, 518.

Jurisprudence anglaise

R v Sheppard and Whittle [2010] EWCA Crim 65.

Lewis & Ors v King [2004] EWCA Civ 1329.

R v Perrin [2002] EWCA Crim 747.

Vidal -Hall & Ors v Google Inc [2014] EWHC 13 (QB).

Harrods Ltd v Dow Jones & Company Inc [2003] EWHC 1162 (QB).

R v Waddon, 6 avril 2000, non-publié.

Autre jurisprudence

Dow Jones & Company Inc v Gutnick [2002] HCA 56, 210 CLR 575 (AUS).

Bonnier Media Limited v Smith 2003 SC 36 (ÉCO).

Trib. gde inst. Paris (LICRA c. Yahoo! Inc. et Yahoo France), 20 novembre 2000, J.T., 2001, p. 423 (FRA).

Gerechtshof Amsterdam, R 97/163/12 Sv et R 97/176/12 Sv, 20 novembre 2000 (P-B).

AUTRE

DEHOUSSE, F., GARCIA MARTINEZ, J., THIRY, C., VOLPI, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome II : les acteurs de la société internationale*, syllabus, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021.